



COMMISSION EUROPÉENNE
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE (OLAF)

Soutien opérationnel et politique
Prévention de la fraude et intelligence

Bruxelles,
OLAF/C2/JK/MN/LM/AB

RECUEIL DE CAS ANONYMISES ACTIONS STRUCTURELLES

La communication de la Commission intitulée «Prévenir la fraude en s'appuyant sur les résultats opérationnels: une approche dynamique de l'étanchéité à la fraude»¹ se fonde sur l'expérience opérationnelle de l'OLAF pour proposer des méthodes de prévention de la fraude susceptibles d'être utiles aux autres services de la Commission ainsi qu'aux États membres. C'est sur cette base que l'OLAF élabore des outils de prévention tels que les recueils de cas anonymisés.

Je suis heureux de pouvoir vous présenter le premier recueil des cas les plus courants dans le domaine des actions structurelles.

En fournissant une analyse systématique des résultats des activités opérationnelles réalisées ces sept dernières années par l'OLAF dans le domaine de la lutte contre la fraude affectant les actions structurelles, ce recueil apporte une contribution à la stratégie de prévention de la Commission européenne en la matière. Il devrait notamment permettre de sensibiliser davantage les services et autorités concernés aux risques de fraude et de favoriser une meilleure «étanchéité à la fraude» des propositions législatives dans ce domaine; en outre, il constitue une synthèse des renseignements qu'a pu rassembler l'OLAF au travers de l'analyse de différentes sources, comme les notifications des États membres dans le domaine des actions structurelles.

La Commission travaille actuellement à l'élaboration d'une stratégie globale de lutte contre la fraude mieux à même de répondre aux risques de fraude rencontrés sur le terrain, de refléter les modifications intervenues depuis le traité de Lisbonne et de réaliser les objectifs politiques des institutions de l'UE. La stratégie de lutte contre la fraude de la Commission, qui est en voie d'élaboration, se concentrera sur la prévention de la fraude sans pour autant négliger d'autres aspects, qu'elle intégrera dans une approche holistique incontournable si l'on entend mettre les fraudeurs en échec. Cette stratégie contiendra un plan d'action comportant des mesures opérationnelles. Le présent recueil m'apparaît être un outil concret dans ce contexte, qui aidera les États membres et les services de la Commission à mettre au jour le mode opératoire des fraudeurs et à relever les «signaux d'alerte».

Le présent recueil sera mis à la disposition de toutes les parties prenantes concernées: services de la Commission et autorités compétentes des États membres.

Je suis absolument convaincu qu'il est capital de davantage sensibiliser les autorités de gestion et de contrôle aux risques de fraude, de même que les services de la Commission chargés de la gestion partagée des actions structurelles. Cette sensibilisation les aidera à détecter et à endiguer la fraude, en vue de mieux protéger l'argent du contribuable européen.

Algirdas Šemeta

Membre de la Commission chargé de la fiscalité, de l'union douanière, de l'audit et de la lutte antifraude

¹ COM(2007) 806.

En tant que nouveau directeur général de l'OLAF, je suis heureux de l'occasion qui m'est donnée de vous présenter le présent recueil des cas les plus courants.

L'OLAF jouit d'une position unique, puisqu'il réunit en son sein un volet opérationnel et un volet stratégique.

Les contrôleurs de l'OLAF réalisent des enquêtes administratives dans les États membres et au-delà, et les membres de son personnel chargés de la prévention de la fraude peuvent tirer des enseignements de cette expérience opérationnelle. Le fruit de cette expérience, nous le mettons à la disposition de nos partenaires au travers de différents instruments pratiques, comme le présent recueil.

Les États membres signalent à la Commission les irrégularités qu'ils décèlent dans le domaine des actions structurelles. L'OLAF traite et analyse ces informations. Cette analyse, conjuguée à l'expérience opérationnelle propre de l'OLAF, permet de générer de précieuses informations de nature à aider les autorités chargées de la gestion des fonds européens à prévenir et à détecter la fraude.

Prévenir la fraude est essentiel si l'on entend protéger efficacement les intérêts financiers de l'Union. Prévention et contrôle sont complémentaires; en effet, le fait que nous enquêtons lorsque nous soupçonnons un acte frauduleux tend à dissuader les fraudeurs. Or, les empêcher de frauder est la manière la plus rentable de réduire les répercussions de la fraude sur la société.

Je suis convaincu que le présent recueil apportera sa pierre à l'édifice, en nous aidant à mieux prévenir et détecter la fraude dans le cadre de la stratégie antifraude globale de la Commission. L'OLAF continuera d'apporter son soutien proactif aux autres services de la Commission et aux États membres, s'appuyant pour ce faire sur son expertise en matière de prévention, de détection et d'investigation des fraudes.

J'en appelle à tous les services concernés pour qu'ils fassent bon usage du présent recueil et partagent avec l'OLAF leurs idées et leurs expériences, de manière à ce qu'ensemble, nous puissions encore renforcer la lutte contre la fraude.

Giovanni Kessler

**Directeur général de
l'OLAF**

Sommaire

1. INTRODUCTION.....	5
2. OBJET DU PRESENT RECUEIL.....	5
3. ÉVALUATION SECTORIELLE	6
A. ANALYSE STATISTIQUE DES IRREGULARITES ET DES SOUPÇONS DE FRAUDE SIGNALES PAR LES ETATS MEMBRES - RAPPORT ANNUEL CONFORMEMENT A L'ARTICLE 325 TFUE.....	7
B. RESULTATS DES PROJETS DE RENSEIGNEMENT	9
C. RESULTATS DES ACTIVITES OPERATIONNELLES DE L'OLAF	11
4. STRUCTURE DU RECUEIL.....	12
5. RECUEIL DE CAS RENDUS ANONYMES	14
1.1. Groupe «Fausses déclarations – faux documents, documents falsifiés ou absence de pièces justificatives».....	16
1.2. Groupe «Double financement»	39
1.3. Conflit d'intérêts	42
1.4. Violation des règles applicables en matière de marchés publics.....	49
1.5. Actions non mises en œuvre, non menées à leur terme ou non exécutées conformément aux règles.....	56
1.6. Infraction relative au système de cofinancement.....	66

1. INTRODUCTION

L'article 325, paragraphe 4, du traité prévoit l'adoption de mesures dans les domaines de la prévention de la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et de la lutte contre cette fraude en vue d'obtenir une protection effective et équivalente dans les États membres.

Sur la base du règlement (CE) n° 1073/1999¹, l'OLAF a pour missions d'effectuer des enquêtes et (en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de ce règlement²) de contribuer à l'élaboration de la politique antifraude de la Commission européenne.

Dans ce contexte, la communication de la Commission intitulée «Prévenir la fraude en s'appuyant sur les résultats opérationnels: une approche dynamique de l'étanchéité à la fraude»³ définit une méthode d'étanchéité à la fraude s'inspirant essentiellement de l'expérience opérationnelle de l'OLAF et de ses activités en matière de renseignement.

Tirer des enseignements des activités d'investigation et de l'analyse des renseignements, et les communiquer aux autres services de la Commission et, le cas échéant, aux autres institutions européennes et aux États membres, constitue l'un des piliers de la politique de prévention de la fraude de la Commission.

Le présent recueil de cas anonymisés porte sur les actions structurelles et s'inscrit dans la stratégie conjointe de prévention de la fraude dans ce domaine⁴.

2. OBJET DU PRESENT RECUEIL

Le présent recueil a pour but de tirer des enseignements de l'expérience de terrain de l'OLAF en matière d'enquêtes et de renseignements et de les diffuser auprès des services concernés au niveau de l'Union européenne et des États membres, afin de les sensibiliser davantage à la fraude et de les aider à relever les failles et les faiblesses dans la législation, les procédures administratives et le système de mise en œuvre de la politique de cohésion.

L'OLAF est convaincu qu'une meilleure connaissance des principaux modes opératoires et des principales faiblesses relevées dans les systèmes de mise en œuvre peut aider la Commission et les autorités nationales compétentes à mieux cibler leurs activités de contrôle et à garantir une protection plus efficace contre la fraude et les irrégularités.

Le présent recueil a été conçu pour répondre aux besoins de divers acteurs de la stratégie de prévention de la fraude, parmi lesquels:

- les ordonnateurs délégués, responsables des systèmes de gestion et de contrôle (DG REGIO et DG EMPL, mais aussi DG AGRI et DG MARE);
- les agents nationaux chargés des systèmes de gestion et de contrôle;
- les structures d'audit internes, l'IAS;
- les enquêteurs de l'OLAF, les agents de suivi et les services de renseignements.

Ces utilisateurs ont des besoins en partie concordants:

- décisions en matière de gestion des risques à l'échelon national ou au sein de la Commission;
- amélioration des systèmes de gestion et de contrôle en tenant compte des résultats de l'analyse et en définissant des priorités concernant la vérification des documents, les vérifications sur place et les audits;
- réalisation d'audits portant sur les activités au niveau de l'Union européenne et des États membres ainsi que sur les enquêtes de l'OLAF;
- sensibilisation du personnel expérimenté⁵.

Par ailleurs, le recueil fournira une synthèse/un résumé des principales conclusions à tirer, du point de vue de la lutte antifraude, de l'analyse des enquêtes et des activités de renseignement stratégique menées par l'OLAF dans le secteur des actions structurelles. Le cas échéant, des recommandations seront émises en vue d'améliorer la prévention de la fraude.

L'analyse a également été combinée aux données et informations fournies par les États membres au travers du système de gestion des irrégularités (IMS) dans le cadre des obligations qui leur incombent au titre de la législation européenne.

L'analyse systématique de l'expérience opérationnelle de l'OLAF fournit aussi une solide contribution à la mise en place d'une base de connaissances des principales caractéristiques des irrégularités et fraudes. Le «recueil de cas anonymisés» de l'OLAF constituera un précieux instrument d'analyse des risques, de sensibilisation et de formation des départements ordonnateurs, dans le but de les aider à prévenir irrégularités et fraudes.

3. ÉVALUATION SECTORIELLE

Conformément à l'article 53 ter⁶ du règlement financier et aux règlements sectoriels en vigueur, la Commission a délégué aux États membres - en gestion partagée - les tâches d'exécution. Ceux-ci sont donc responsables en première instance **de la prévention**, de la détection et de la rectification des irrégularités⁷. Le budget des actions structurelles est presque entièrement géré par les États membres.

Dans le domaine des actions structurelles, un cadre juridique commun s'applique au niveau européen; son application varie toutefois d'un État membre à l'autre, d'une région à l'autre au sein d'un même État membre, et même en rapport avec des mesures spécifiques mises en œuvre par différents États membres. Quoique **certains schémas de fraude⁸ soient communs à toutes les périodes de programmation et à tous les Fonds**, il nous a semblé plus judicieux d'opter pour un découpage fondé sur une période de programmation et un Fonds, de manière à veiller à ce que le recueil soit adapté à des groupes d'utilisateurs spécifiques, familiarisés avec un ensemble donné de règles et de pratiques.

Les principaux services de la Commission intervenant dans les actions structurelles sont les DG REGIO, EMPL, MARE et AGRI, et leurs bénéficiaires sont des organismes publics et privés.

L'analyse des enquêtes de l'OLAF présentée dans la deuxième partie du présent recueil révèle que la fraude, la corruption⁹ et les autres activités illicites portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne dans le domaine des actions structurelles se produisent au cours d'une ou de plusieurs des trois grandes étapes des projets: la phase d'attribution (préparation de l'offre), la procédure de sélection et la phase de mise en œuvre.

Les fraudeurs potentiels exploitent les faiblesses des systèmes de gestion et/ou de contrôle, ainsi que les failles potentielles de la législation nationale régissant la mise en œuvre¹⁰.

A. ANALYSE STATISTIQUE DES IRREGULARITES ET DES SOUPÇONS DE FRAUDE SIGNALES PAR LES ETATS MEMBRES - RAPPORT ANNUEL AU TITRE DE L'ARTICLE 325 TFUE

L'analyse des renseignements de l'OLAF repose, entre autres sources, sur les notifications d'irrégularités¹¹ et de soupçons de fraude¹² émanant des États membres¹³. Depuis 2006, les États membres, lorsqu'ils signalent des irrégularités à la Commission, sont tenus d'indiquer s'ils nourrissent des «soupçons de fraude». Le terme «irrégularité» est un vaste concept, qui couvre les comportements tant non intentionnels qu'intentionnels (et donc, techniquement, les cas de fraudes), tandis qu'il faut, pour pouvoir parler de «fraude», que celle-ci soit jugée avérée dans une décision définitive rendue par une juridiction pénale (*res judicata*). C'est donc la nature intentionnelle du comportement/la tromperie qui distingue une fraude d'une irrégularité.

Le premier type d'analyse effectué sur la base des informations fournies par les États membres est une analyse statistique. L'OLAF se fonde pour cela sur les irrégularités et soupçons de fraude notifiés par les États membres à la Commission européenne au travers du système de gestion des irrégularités (IMS)¹⁴.

L'obligation de signalement est établie par l'article 28 du règlement (CE) n° 1828/2006 pour les irrégularités portant sur la période de programmation 2007-2013 et par l'article 3 du règlement (CE) n° 1681/94, tel que modifié par le règlement n° 2035/2005, pour celles liées aux périodes de programmation antérieures¹⁵.

L'analyse statistique des irrégularités est l'une des principales sources utilisées par l'OLAF dans le cadre de la préparation du rapport annuel de la Commission conformément à l'article 325 TFUE ainsi qu'aux fins des réunions annuelles tenues entre la Commission et les États membres en vue de la coordination de leurs stratégies de contrôle.

À la lumière de l'analyse réalisée dans le contexte des trois derniers rapports annuels de la Commission (portant sur les années 2007 à 2009) en relation avec la typologie des fraudes et irrégularités dans le secteur des actions structurelles, les schémas suivants ont pu être dégagés:

a) les types les plus fréquents d'irrégularités restent pratiquement les mêmes d'une année à l'autre, ce qui confirme une certaine cohérence dans les schémas et tendances liés aux mesures structurelles ainsi que dans les cas signalés par les États membres (les deux plus fréquents étant, respectivement, les «dépenses inéligibles» et la «violation des règles applicables en matière de marchés publics»);

b) le code générique «autres irrégularités» reste la troisième typologie la plus employée. Les irrégularités communiquées sous ce code ne sont en principe couvertes par aucune autre

description prévue dans le système de signalement (raison pour laquelle ce «code résiduel» existe);

c) des «falsifications de documents» ont été recensées dans plusieurs États membres, l'un d'entre eux se démarquant nettement des autres en ce qui concerne le nombre de cas recensés et signalés utilisant ce mode opératoire.

Des écarts subsistent entre les États membres concernant les types d'irrégularités signalées, et ces écarts restent relativement constants au fil des ans.

Concernant l'**ampleur** de la fraude, l'analyse réalisée pour le rapport annuel au titre de l'article 325 en relation avec la période de programmation 2000-2006 concluait que, sur 20 335 irrégularités rapportées par tous les États membres au quatrième trimestre 2009, 2 234 avaient été qualifiées de «soupçons de fraude». Dans un millier de cas, le mode opératoire décrit avait trait à des demandes de subvention fausses ou falsifiées et à des pièces justificatives falsifiées. Une centaine d'autres cas concernaient des fraudes établies.

Le taux global de fraude¹⁶ est estimé à 0,25 % des paiements effectués sur l'ensemble de la période de programmation. Ce pourcentage concerne exclusivement les cas détectés et signalés de soupçons de fraude et de fraudes constatées portant sur les paiements (et n'inclut donc pas les soupçons de fraude recensés, mais non signalés, ni les cas non détectés) communiqués par les services nationaux d'audit ou toute autre autorité de contrôle au niveau national ou européen.

L'analyse réalisée dans le cadre de la contribution de l'OLAF aux réunions annuelles bilatérales avec les autorités de contrôle des États membres a permis de porter à la connaissance de celles-ci plusieurs indicateurs de risque de fraude, qui peuvent être rassemblés en quatre groupes.

1) Indicateurs administratifs: ils visent à mesurer l'adéquation des structures de gestion et de contrôle en vue de détecter et de signaler les cas de fraude:

- déficits de gestion: ces déficits peuvent se mesurer au taux de recouvrement (le plus faible étant le pire), au temps mis à signaler les irrégularités une fois celles-ci détectées et aux conclusions des audits réalisés par les services de la Commission, la Cour des comptes européenne, les offices nationaux d'audit, etc.;
- déficits de contrôle: les contrôles peuvent être jugés médiocres parce que les irrégularités n'ont pas été communiquées de manière régulière, parce qu'ils produisent des résultats très différents de ceux des «audits externes» (services de la Commission, CCE, ONA, services nationaux de lutte contre la fraude) ou encore parce qu'ils sont délégués à des organismes privés sans supervision ni contrôle adéquat.

En cas de déficits de gestion et/ou de contrôle, le degré de décentralisation de l'État membre concerné peut constituer un facteur aggravant.

2) Indicateur géographique: l'analyse des soupçons de fraude rapportés pour la période de programmation 2000-2006 révèle que certaines régions géographiques se détachent nettement. À mieux y regarder, la majorité des soupçons de fraude a été détectée dans les régions entourant les capitales, dans les régions les plus riches des États membres ainsi que dans les régions les moins développées de ceux-ci.

3) Indicateurs socio-économiques: certains secteurs semblent plus exposés que d'autres au risque de fraude. Il s'agit, entre autres, de la construction, de la gestion des déchets et, dans certains pays, du tourisme. Parmi les conditions sociales à prendre en considération, des indices supérieurs de corruption «perçue» ou de condamnations pénales à l'encontre de l'administration publique constituent des indicateurs de conformité au principe de l'État de droit.

4) Indicateurs spécifiques: concernant la situation propre de chaque État membre (mais aussi des régions au sein de ceux-ci), il est possible de développer des indicateurs spécifiques tenant compte d'aspects particuliers de l'environnement, des conditions socio-économiques ou des structures administratives en place.

Enfin, l'analyse statistique réalisée dans le cadre du présent recueil en ce qui concerne les irrégularités signalées en relation avec les groupes décrits au chapitre IV confirme les conclusions de l'analyse susmentionnée, réalisée dans le cadre des réunions de coordination annuelles.

En effet, les résultats les plus significatifs de l'analyse statistique mettent en lumière le fait que le type d'irrégularités le plus fréquemment rapporté (19 %) et celui qui représente le volume financier le plus important (22 %) est celui des «dépenses inéligibles». Cela signifie, d'une part, que les règles d'éligibilité ne sont pas suffisamment claires pour les bénéficiaires finaux et, d'autre part, que les contrôles de premier niveau permettent généralement de détecter ce type d'irrégularités.

La «violation des règles applicables en matière de marchés publics» est le deuxième grand type d'irrégularités si l'on tient compte des montants (16 %).

Si ces irrégularités sont parfois simplement dues à une mauvaise interprétation de la législation en matière de marchés publics ou à une méconnaissance des procédures, il arrive aussi que des enquêtes judiciaires mettent en lumière des violations délibérées des règles en faveur d'un candidat particulier, pour des raisons de corruption ou par «culture du favoritisme».

L'analyse des méthodes employées pour détecter les irrégularités montre que les plus prisées revêtent la forme d'un «contrôle des documents», d'un «contrôle administratif et financier par une autorité nationale», d'«autres contrôles», d'«autres faits», de «contrôles communautaires» et d'une «enquête judiciaire initiale». Les soupçons de fraude sont le plus souvent mis au jour dans le cadre d'enquêtes judiciaires, de contrôles fiscaux nationaux et des activités des services nationaux de lutte contre la fraude. Tous ces contrôles sont généralement liés à des mesures de second niveau, ainsi qu'aux activités des autorités de lutte contre la fraude ou des autorités judiciaires qui ne s'inscrivent pas dans la chaîne de contrôle normale établie par la législation européenne dans le domaine qui nous occupe.

B. RESULTATS DES PROJETS EN MATIERE DE RENSEIGNEMENT

Parmi les mesures d'évaluation des risques de fraude recensés dans le cadre de la stratégie conjointe de prévention de la fraude, l'OLAF a mené un projet-pilote centré sur une région de l'UE et un autre ciblant un seul État membre.

Cette analyse s'est notamment fondée sur les irrégularités signalées par les États membres, les enquêtes de l'OLAF, des contributions ad hoc particulières demandées aux autorités

nationales, des rapports d'audit des services de la Commission, de l'office national d'audit et de la Cour des comptes européenne, ainsi que des rapports officiels des gouvernements disponibles sur l'internet et des communiqués de presse pertinents.

L'analyse a permis d'élaborer un cadre conceptuel en vue du recensement des sources de menaces et de la détermination des risques en relation avec les grandes étapes du cycle de vie d'un projet:

- a au cours de la phase d'attribution, lors de la préparation de l'appel d'offres, les administrateurs peuvent être approchés par des représentants de l'autorité locale ou par des membres d'organisations criminelles ou d'autres groupes cherchant à influencer la définition des critères et des conditions de l'appel en vue de manipuler son issue dès le départ;
- b au cours de la phase de sélection, des personnes ou groupes de personnes, agissant pour le compte de personnes morales ou d'organisations criminelles, peuvent se rendre coupables de délits afin d'influencer l'issue d'une procédure de passation de marché ou d'obtenir un financement sans posséder les qualités ou la viabilité économique requises;
- c au cours de la phase de mise en œuvre, le bénéficiaire final (agissant à titre personnel ou dans le cadre d'un groupe/d'une organisation) des fonds est clairement la principale source de menaces et peut mettre en place diverses activités dans le but de
 - (1) dérober une partie du financement prévu,
 - (2) détourner l'aide financière, en tout ou en partie,
 - (3) empêcher l'exécution de contrôles.

Par ailleurs, étant donné la forte décentralisation de la mise en œuvre des mesures cofinancées au niveau régional et des liens personnels que peuvent développer les bénéficiaires des fonds et les personnes chargées de la mise en œuvre des actions dans les zones géographiques relativement peu étendues, le risque de conflits d'intérêts est plus grand, surtout aux premières étapes du cycle de vie d'un projet.

Sur la base des deux évaluations des risques de fraude réalisées à ce jour, les propositions suivantes peuvent être formulées:

- d. l'initiative de la Commission en matière de transparence, visant à rendre publics les noms des bénéficiaires de fonds européens, devrait aussi inclure les noms des entreprises qui mènent à bien les projets (à savoir celles qui reçoivent l'essentiel du financement) pour le compte du bénéficiaire final;
- e. le recrutement de sociétés externes pour réaliser les contrôles de premier et de second niveau est une question particulièrement délicate. En pareil cas, nous conseillons aux États membres de mettre en place des procédures ad hoc centralisées pour les appels d'offres portant sur la sélection des «vérificateurs»;
- f. pour optimiser les chances de la lutte antifraude, des «numéros d'appel d'urgence» pourraient être mis en place au niveau national ou régional afin de permettre aux citoyens de faire part de leurs soupçons. Cela a déjà été proposé dans le cadre de la stratégie conjointe de prévention de la fraude;

- g. un complément aux stratégies d'audit de la Commission devrait être envisagé. Les audits de projet restent nécessaires et pourraient être utilisés en renfort des audits de système;
- h. les autorités des États membres devraient effectuer des contrôles sur place plus nombreux (et plus efficaces) des projets;
- i. pour prévenir et détecter la fraude, il est essentiel de centraliser tous les ensembles de données portant sur les dépenses de l'Union européenne. Les services nationaux de lutte contre la fraude sont généralement centralisés et devraient avoir accès à ces informations de manière régulière, surtout dans les pays où l'administration est fortement décentralisée;
- j. le personnel devrait être davantage sensibilisé aux signaux d'alerte et aux schémas de fraude.

C. RESULTATS DES ACTIVITES OPERATIONNELLES DE L'OLAF

L'analyse statistique porte sur la dimension quantitative et qualitative des irrégularités et soupçons de fraude recensés au niveau national, tandis que les cas anonymisés reflètent l'expérience de l'OLAF en matière d'enquêtes et fournissent un aperçu des modes opératoires et des vulnérabilités les plus fréquents dans les instances chargées de la mise en œuvre de la politique de cohésion.

Les principales faiblesses décelées sont les suivantes:

- a) absence de sanctions spécifiques pour les irrégularités causées par une négligence de nature à affecter la politique de cohésion. De telles sanctions pourraient être introduites dans la législation nationale sur la base de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE, EURATOM) n° 2988/95;
- b) indépendance des systèmes de gestion et de contrôle menacée par une influence extérieure;
- c) qualité médiocre des contrôles de premier niveau;
- d) possibilité, pour le bénéficiaire final, de soumettre des dépenses en espèces.

Par ailleurs, l'expérience opérationnelle de l'OLAF sur le terrain montre que

- le recours à des institutions bancaires et/ou financières en tant qu'organismes intermédiaires pour la gestion et le contrôle des programmes peut ne pas garantir une séparation suffisante des fonctions entre bénéficiaire final et entités de contrôle, les bénéficiaires étant parfois des institutions financières ou bancaires ou des clients privés de celles-ci;
- les contrôles de premier niveau se bornant à effectuer des vérifications documentaires de routine aux différents stades d'un projet ne sont pas en mesure de détecter les activités potentiellement frauduleuses et/ou irrégulières. L'absence d'objectifs SMART (spécifiques, mesurables, atteignables, réalistes, temporellement définis) et

contraignants pour les projets accroît le risque que les aides financières soient utilisées de manière abusive et que l'effet escompté se fasse attendre;

- les différentes sources de financement public aux niveaux national, régional et européen poursuivent très souvent des objectifs similaires et, en l'absence d'une supervision appropriée au niveau du gouvernement central, peuvent receler un risque élevé de double financement. Ce risque est encore plus grand dans les États membres qui certifient les dépenses de «projets rétrospectifs».

4. STRUCTURE DU RECUEIL

Les données du présent recueil sont présentées de manière concise et condensée, sur la base du module de prévention des fraudes¹⁷.

L'OLAF a mis au point un outil informatique de prévention des fraudes sous la forme d'un module intégré à son système électronique de gestion des cas (CMS). Celui-ci permet au personnel habilité de l'OLAF d'assurer le suivi financier et administratif des dossiers, et à ses analystes d'étudier les résultats des enquêtes de l'OLAF ainsi que toute autre donnée pertinente, de manière systématique et prédéfinie. Les données extraites du module de prévention des fraudes peuvent être structurées en référence à divers critères (par exemple Fonds, État membre, période de programmation, direction générale, programme ou type d'irrégularité concernés).

Le module de prévention des fraudes a pour but la compilation de données, et notamment les renseignements utilisés par l'OLAF pour mettre en œuvre la stratégie de prévention de la fraude de la Commission. Ces données ont principalement trait au suivi financier des enquêtes de l'OLAF, mais elles peuvent aussi provenir de dossiers d'assistance judiciaire, de la surveillance des cas et des non-cas (lorsque l'OLAF n'a pas ouvert d'enquête) et, à titre exceptionnel, d'enquêtes en cours. Le module contient aussi des informations sur la typologie des irrégularités notifiées par les États membres conformément à leurs obligations en matière de signalement. Conçu pour servir de base à l'élaboration de recommandations, le module viendra aussi étoffer le recueil des cas les plus courants.

Le présent recueil n'a pas pour vocation de fournir des informations détaillées, mais bien de mettre en lumière les particularités de cas spécifiques en vue de prévenir des irrégularités futures.

Des informations complémentaires pourront être fournies au cas par cas aux services de la Commission et aux institutions qui auraient besoin de plus de détails sur les modes opératoires décrits dans le recueil.

Les informations du recueil sont structurées comme suit:

Domaine

Domaine politique. Le présent recueil présente des cas soumis à une enquête de l'OLAF dans le cadre des actions structurelles du FEDER, du FSE, du FEOGA - section Orientation et de l'IFOP, pour les périodes de programmation 1994-1999 et 2000-2006.

Classification de l'irrégularité

Le type de fraude/d'irrégularité est classé selon une liste d'options (cf. annexe).

Danger (évaluation globale): *jaune* — *orange* — *rouge*

Les cas anonymisés ont été évalués en fonction du danger qu'ils représentent pour le budget de l'Union ou la réputation des institutions européennes auprès des citoyens de l'UE et des opérateurs économiques. Cette évaluation repose sur plusieurs facteurs:

- l'incidence de l'irrégularité,
- la difficulté à la détecter ou à la prévenir, et
- l'éventuelle présence d'un schéma récurrent.

		MESURES EN VIGUEUR DE PRÉVENTION DE LA FRAUDE ¹⁸	SCHÉMA RÉCURRENT pas nécessairement dans une mesure spécifique	INCIDENCE SUR LES INTÉRÊTS FINANCIERS DE L'UE ou SUR SON IMAGE
<i>Jaune</i>	FAIBLE	Contrôle systématique	Cas isolé	Incidence limitée (par exemple coûts éligibles, mais gonflés)
<i>Orange</i>	MOYEN	Contrôle si un risque spécifique est décelé	Nombre limité de cas opérationnels de l'OLAF	Incidence moyenne (par exemple fraude liée au préfinancement)
<i>Rouge</i>	ÉLEVÉ	Aucune mesure préventive	Nombre substantiel de cas opérationnels de l'OLAF	Incidence majeure (par exemple projet inventé de toutes pièces, irrégularités dans la passation des marchés)

Description du mode opératoire (schéma de fraude, irrégularité)

Cette rubrique contient une description anonymisée de l'irrégularité, du soupçon de fraude, de l'activité illicite ou du cas de corruption, et de la manière dont ceux-ci ont été commis.

Elle met en outre en lumière les informations que le personnel financier devrait prendre en considération tout au long du cycle de la dépense.

Vulnérabilités décelées

Cette rubrique décrit les vulnérabilités relevées par l'OLAF dans les systèmes de gestion et/ou de contrôle du cadre national, notamment, qui ont permis aux fraudeurs de commettre des irrégularités ou les y ont aidés.

Elle ne sous-entend pas que le département ordonnateur et/ou l'État membre devrait, selon l'OLAF, mettre en place des contrôles supplémentaires ou d'autres mesures, mais elle indique comment les irrégularités auraient éventuellement pu être prévenues.

C'est à l'ordonnateur et/ou à l'État membre concerné qu'il appartient de prendre des mesures appropriées et proportionnées au risque.

Signaux d'alerte

Les signaux d'alerte sont des indicateurs servant à mettre en lumière les situations ou évolutions dans lesquelles on peut craindre l'existence d'irrégularités ou de fraudes.

Ainsi, un cahier des charges extrêmement strict dans un appel à propositions peut donner à penser qu'il a été taillé sur mesure pour un fournisseur particulier, tout comme un grand nombre d'évaluations réalisées par un même évaluateur, ou des liens entre l'évaluateur et l'organisation candidate à un financement, peuvent pointer un conflit d'intérêts.

La présence de signaux d'alerte devrait rendre le personnel de la Commission chargé de la gestion financière plus vigilant et l'aider à relever des modes opératoires analogues ainsi qu'à prendre des mesures telles que des contrôles supplémentaires, un signalement à l'OLAF, etc.

La base de données d'exclusion de la Commission, à savoir le système d'alerte précoce (moins pertinent pour les actions structurelles), garantit la transmission de renseignements relatifs aux entités considérées comme une menace pour les intérêts de l'UE, tandis que le recueil vise quant à lui à partager avec les différentes parties prenantes des informations sur les schémas d'irrégularités et les signaux d'alerte.

Recommandation (le cas échéant)

S'appuyant sur l'analyse de certains cas ou groupes de cas, l'OLAF entend produire des recommandations spécifiques et/ou générales. Une même recommandation pourrait couvrir plusieurs cas de prévention de la fraude ou être mise en relation avec ceux-ci.

5. RECUEIL DE CAS ANONYMISES

Sommaire

Légende

N° DEF	Numéro de dossier relatif à l'étanchéité à la fraude
Domaine	Fonds structurel concerné par la fraude ou l'irrégularité suspectée
PP	Période de programmation au cours de laquelle le projet irrégulier a été mis en œuvre
Classification de l'irrégularité	Type de fraude ou d'irrégularité suspectée détectée lors de l'enquête
Code d'irrégularité	Code utilisé dans le système de gestion des irrégularités (IMS) pour répertorier la fraude ou l'irrégularité suspectée
Déclaration IMS	Indique si la fraude ou l'irrégularité suspectée a été signalée par l'État membre
Danger	Indique le niveau de danger de la fraude ou de l'irrégularité suspectée détectée lors de l'enquête de l'OLAF
Description du schéma de fraude	Décrit le mode opératoire de la fraude ou de l'irrégularité suspectée
Vulnérabilités décelées	Relève les points faibles du système exploités par l'auteur de la fraude ou de l'irrégularité
Signaux d'alerte	Répertorie les activités, circonstances ou faits susceptibles de révéler l'existence d'une fraude ou d'une irrégularité

1.1. Groupe «Fausses déclarations – faux documents, documents falsifiés ou absence de pièces justificatives»

N° DEF	172
Domaine	FEDER
PP	1994-1999
Classification de l'irrégularité	Fausse déclaration
Code d'irrégularité	818
Déclaration IMS	Non
Danger	Rouge
Description du schéma de fraude	<p>Un bénéficiaire final (organisme public) a soumis à l'autorité de gestion un projet de rénovation d'une propriété ancienne, en vue de l'utiliser «à des fins publiques».</p> <p>L'enquête a révélé que, pour se conformer aux critères d'éligibilité, le bénéficiaire final avait présenté de fausses déclarations auprès de l'autorité de gestion.</p> <p>Les subventions ont été rétrospectivement comptabilisées dans la période de programmation 1994-1999, le projet ayant déjà été réalisé lorsque l'autorité de gestion a décidé de le financer.</p> <p>On entend par «projets rétrospectifs» des projets déjà réalisés ou en cours, financés au moyen de ressources nationales, que l'autorité de gestion décide, ex post, de subventionner au titre des Fonds structurels à la condition que les crédits alloués soient utilisés aux fins de la mesure visée et répondent aux dispositions de l'Union européenne régissant la mise en œuvre de la politique de cohésion.</p> <p>Mode opératoire: le bénéficiaire final a fait de fausses déclarations à l'autorité de gestion au stade de l'attribution du projet.</p> <p>En l'occurrence, l'affectation publique du bien déclarée par le bénéficiaire final n'a jamais existé, et le bénéficiaire final a</p>

	faussement déclaré qu'il était propriétaire des terres et de la propriété à rénover.
Vulnérabilités décelées	<p>Législation: absence de règles antifraude pour les projets rétrospectifs.</p> <p>Système de gestion/contrôle: le système de gestion n'a pas recoupé la déclaration du bénéficiaire final avec les éléments contenus dans les registres fonciers.</p> <p>L'absence de directives internes relatives aux vérifications à réaliser par l'autorité de contrôle de premier niveau concerne également l'affectation effective de la propriété.</p> <p>Le système de notification des irrégularités n'est pas fiable, puisque l'irrégularité n'a pas été signalée par l'État membre.</p>
Signaux d'alerte	<p>Projet attribué rétrospectivement.</p> <p>Changement de destination de l'élément livrable du projet.</p>

N° DEF	143
Domaine	FSE
PP	1994-1999
Classification de l'irrégularité	Fausse déclaration – Documents falsifiés – Bénéficiaire ne possédant pas la qualité requise
Déclaration IMS	Non
Code d'irrégularité	214 – 408 – 818
Danger	Orange
Description du schéma de fraude	Un opérateur économique s'est porté candidat à une subvention pour des séances de formation professionnelle alors qu'il ne satisfaisait pas aux exigences générales de l'appel à propositions en matière d'expertise, d'organisation et de qualification.

	<p>L'opérateur a toutefois soumis à l'autorité de gestion de faux documents et des déclarations mensongères afin d'attester qu'il respectait les conditions de l'appel à propositions. Il a par ailleurs gonflé les coûts du projet dans la déclaration de dépenses présentée à l'autorité de gestion.</p> <p>La fraude a été facilitée par une connaissance du bénéficiaire final qui siégeait au comité d'évaluation de l'autorité de gestion (à savoir l'organe chargé de sélectionner les projets à financer).</p> <p>Mode opératoire: au stade de l'attribution, l'opérateur économique s'est porté candidat à une subvention en présentant à l'autorité de contrôle de fausses déclarations et des documents falsifiés relatifs aux critères d'éligibilité. Ces faux certificats et documents, de même que les pressions exercées par un membre du comité d'évaluation, ont permis à l'opérateur de recevoir la subvention et de rejoindre les bénéficiaires finaux du programme opérationnel.</p> <p>Au stade de la mise en œuvre, le bénéficiaire final a présenté à l'autorité de gestion une demande de remboursement supérieure aux coûts réellement engagés pour le projet en soumettant, pour toute preuve, une fausse déclaration de dépenses en lieu et place des factures ou de documents équivalents.</p>
<p>Vulnérabilités décelées</p>	<p>Système de gestion/contrôle: une personne participant à la procédure d'attribution a fait pression pour octroyer la subvention à un opérateur économique particulier.</p> <p>Il n'existait aucune directive concernant les contrôles à effectuer au stade de l'attribution du projet afin de vérifier la capacité du bénéficiaire final à mettre en œuvre le projet.</p> <p>L'autorité de gestion n'a pas demandé aux membres du comité d'évaluation de signer une déclaration de responsabilité. Les documents présentés par le bénéficiaire final pour étayer sa demande de remboursement et acceptés par l'autorité de gestion (déclaration établie par le bénéficiaire final sans pièce justificative) étaient incompatibles avec les règles régissant l'intervention des Fonds structurels ainsi qu'avec le principe de la bonne gouvernance financière.</p>
<p>Signaux d'alerte</p>	<p>Présentation, par le bénéficiaire final, de déclarations non étayées par des pièces justificatives concernant les critères d'éligibilité et/ou les dépenses engagées.</p> <p>Externalisation de la sélection des projets par l'autorité de gestion.</p> <p>Mise en œuvre du projet par des personnes physiques/morales autres que le bénéficiaire final.</p>

N° DEF	265 – 165 – 169 – 186 – 187
Domaine	FEDER
PP	1994-1999
Classification de l'irrégularité	Fausse pièces justificatives – Comptes falsifiés
Déclaration IMS	Non
Code d'irrégularité	213 -214 – 103
Danger	Orange
Description du schéma de fraude	<p>Un bénéficiaire final (projet de coopération établi entre des collectivités locales) a reçu une subvention pour la réalisation d'un projet d'infrastructure. Il a ensuite désigné une personne physique comme responsable du projet. Cette dernière ne faisait pas partie du personnel du bénéficiaire final et ses activités n'étaient pas supervisées par celui-ci.</p> <p>Le chef de projet (qui avait autorité pour agir au nom du bénéficiaire final) a sous-traité les travaux à une entreprise.</p> <p>L'entreprise contractante a non seulement ignoré délibérément les termes du contrat signé avec le bénéficiaire final pour réduire ses coûts, mais a également soumis de fausses factures au bénéficiaire final et, partant, à l'autorité de gestion, pour des frais qui n'ont jamais été encourus.</p> <p>En conséquence de ces fausses factures, les comptes de l'entreprise contractante ont eux aussi été falsifiés.</p> <p>Mode opératoire: au stade de l'attribution de la subvention, le bénéficiaire final a fait pression sur l'autorité de gestion afin qu'elle finance un projet particulier. Cette pression a été facilitée/renforcée par la nature spécifique du bénéficiaire final (collectivités locales), très influent sur le plan politique. À la suite de l'attribution du projet, le bénéficiaire final a désigné un gestionnaire chargé de mettre en œuvre le projet en son nom, sans toutefois définir de cadre pour les activités de celui-ci en matière de contrôle, de transparence et de responsabilité.</p> <p>Le chef de projet, qui disposait des pleins pouvoirs pour agir au nom du</p>

	<p>bénéficiaire final, a non seulement délégué le travail à son entreprise (ce qui signifie que la partie agissant au nom du bénéficiaire final et l'entreprise contractante avaient des intérêts convergents), mais a aussi gonflé artificiellement les coûts du projet.</p> <p>Pour ce faire, l'entreprise contractante a soumis de fausses factures à l'autorité de gestion et n'a pas réalisé certains des travaux prévus dans le contrat signé entre le bénéficiaire final et l'entreprise contractante.</p> <p>L'imputation des fausses factures dans le système comptable de l'entreprise a automatiquement conduit à la falsification de ses comptes.</p>
Vulnérabilités décelées	<p>Système de gestion/contrôle: la fraude a été rendue possible par l'absence de contrôles, le manque de transparence et le non-respect des règles de responsabilité dans le chef du bénéficiaire final, qui a «de facto» permis au chef de projet de prendre des décisions et de décaisser les crédits alloués à la réalisation du projet sans aucune supervision.</p> <p>L'autorité de gestion a omis de vérifier que le bénéficiaire final avait mis en place les procédures et contrôles qui auraient garanti le respect des principes de transparence et de responsabilité.</p> <p>Le bénéficiaire final n'a pas supervisé la mise en œuvre du projet.</p>
Signaux d'alerte	<p>Difficultés financières de l'entreprise contractante.</p> <p>Demande, par l'entreprise contractante, de modifier les délais et les conditions contractuelles.</p>

N° DEF	175
Domaine	FSE
PP	2000-2006
Classification de l'irrégularité	Faux documents et pièces justificatives falsifiées
Déclaration IMS	Oui
Code d'irrégularité	213 – 214
Danger	Orange

Description du schéma de fraude	<p>Le bénéficiaire final a artificiellement gonflé ses coûts en présentant à l'autorité de gestion de fausses factures portant sur des frais jamais encourus.</p> <p>Mode opératoire: les associés du bénéficiaire final (une société à responsabilité limitée) ont créé une autre société à responsabilité limitée qui n'avait d'autre but que d'émettre de fausses factures à l'adresse du bénéficiaire final, dans le but de gonfler ses coûts. Cette société à responsabilité limitée inopérante était établie dans les mêmes locaux et employait supposément le même personnel que le bénéficiaire final.</p>
Vulnérabilités décelées	<p>Système de gestion/de contrôle: aucun système ni analyse permettant de relever les incohérences entre les pièces justificatives présentées par le bénéficiaire final pour étayer ses dépenses et les autres données collectées par l'autorité de gestion (dans ce cas, il existait une incohérence majeure, puisque l'adresse du bénéficiaire final était identique à celle du fournisseur principal).</p>
Signaux d'alerte	<p>Une part significative des coûts du projet avait trait à un seul fournisseur du bénéficiaire final.</p> <p>Mêmes associés pour le bénéficiaire final et son fournisseur.</p> <p>Même adresse pour le bénéficiaire final et l'un de ses fournisseurs. Le fournisseur a mis fin à toute opération à la suite d'une cessation d'activité ou à une faillite.</p>

N° DEF	285
Domaine	FSE
PP	2000-2006
Classification de l'irrégularité	Pièces justificatives falsifiées
Code d'irrégularité	213
Déclaration IMS	Non
Danger	Orange

Description du schéma de fraude	<p>Un bénéficiaire final a mis en œuvre plusieurs projets de formation professionnelle, avec l'appui financier de différentes autorités de gestion du même État membre.</p> <p>Le bénéficiaire final a soumis aux autorités de gestion des frais de personnel plus de deux fois supérieurs aux dépenses réellement engagées.</p> <p>Mode opératoire: le bénéficiaire a eu recours à deux méthodes différentes pour gonfler ses frais de personnel:</p> <p>a) il a déclaré un faux salaire horaire (gonflé). Le coût salarial réel de chaque employé, majoré des impôts, cotisations sociales et frais administratifs, s'est en fait révélé correspondre à la moitié des frais déclarés;</p> <p>b) le nombre d'heures de travail déclaré a été exagéré.</p> <p>Pour dissimuler la fraude, le bénéficiaire final a joint à sa déclaration de dépenses une fausse certification de la comptabilité de ses frais, émise par un auditeur agréé.</p>
Vulnérabilités décelées	<p>Système d'audit: les directives internes ne prévoient pas la réalisation systématique d'audits supplémentaires lorsque des projets analogues sont mis en œuvre par un même bénéficiaire final et que l'audit d'un projet révèle de graves irrégularités.</p> <p>Dépenses certifiées par un auditeur employé ou mandaté par le bénéficiaire final (non-respect du principe de séparation des fonctions).</p> <p>L'autorité de gestion, lorsqu'elle a exécuté le contrôle de premier niveau, n'a pas vérifié les fiches de salaire et/ou les contrats du personnel, mais s'est bornée à accepter la certification des dépenses émise par l'auditeur du bénéficiaire final.</p>
Signaux d'alerte	<p>Situation financière délicate du bénéficiaire final, qui a rendu la fraude d'autant plus nécessaire.</p> <p>Plus de la moitié des coûts totaux du projet sont concentrés sur une transaction unique.</p> <p>Dépenses certifiées par un employé ou un contractant du bénéficiaire final.</p>

N° DEF	314
--------	-----

Domaine	FSE
PP	2000-2006
Classification de l'irrégularité	Documents falsifiés – Dépenses non éligibles
Code d'irrégularité	213 – 325
Déclaration IMS	Non
Danger	Orange
Description du schéma de fraude	<p>Des projets ont été attribués à deux bénéficiaires finaux concernant l'exécution d'activités destinées à renforcer la coopération entre l'administration locale et la société civile.</p> <p>Les associés des bénéficiaires finaux étaient des responsables politiques et des représentants des collectivités locales.</p> <p>Parmi les principales activités réalisées par les bénéficiaires finaux figuraient des séminaires et des conférences. Toutefois, il est apparu que ces activités ont eu lieu le week-end, dans des lieux de villégiature, et qu'elles n'ont souvent pas été documentées par un registre des présences, un compte rendu des événements ou tout autre document produit aux fins de l'événement ou lors de celui-ci.</p> <p>Par ailleurs, les thématiques, les lieux des séminaires et études et leur programmation (le week-end) semblaient totalement artificiels et, quoi qu'il en soit, sans utilité quelconque pour l'objet du projet.</p> <p>Mode opératoire: création d'associations non gouvernementales ou de sociétés anonymes dotées d'un très faible capital social et d'une infrastructure médiocre. Demande d'une subvention en créant artificiellement les conditions requises pour l'obtenir. Présentation à l'autorité de gestion de dépenses non documentées et sans lien avec l'objet du projet ou du programme opérationnel, dans l'unique but de justifier des dépenses non éligibles.</p> <p>Ces dépenses concernaient essentiellement les frais d'hôtel et de location de véhicules pour les gestionnaires ou les associés (ou leurs familles) du bénéficiaire final.</p>
Vulnérabilités	Système de gestion/de contrôle: pression politique visant l'octroi de la

décelées	<p>subvention à des bénéficiaires spécifiques plutôt qu'aux meilleurs projets. Absence de contrôle des pièces justificatives présentées par le bénéficiaire final pour obtenir le remboursement des frais.</p> <p>Inobservance et/ou non-respect des directives et règles internes en matière de marchés publics par l'autorité de gestion, qui n'a pas été en mesure de détecter les violations de la réglementation relative aux marchés publics lors de ses contrôles sur place.</p>
Signaux d'alerte	<p>Relations/acointances entre le bénéficiaire final et l'autorité de gestion.</p> <p>Bénéficiaire final créé immédiatement avant la soumission de la candidature.</p> <p>Manque ou absence d'expérience de la direction du bénéficiaire final dans le domaine de mise en œuvre spécifique.</p> <p>Description, par le bénéficiaire final, des actions effectuées dans des termes génériques et vagues.</p> <p>Beaucoup de dépenses ont été engagées le week-end ou dans des lieux autres que le siège du bénéficiaire final.</p> <p>Projet présentant plusieurs éléments livrables très similaires.</p>

N° DEF	176
Domaine	FEDER
PP	2000-2006
Classification de l'irrégularité	Pièces justificatives falsifiées
Déclaration IMS	Oui
Code d'irrégularité	213
Danger	Rouge
Description du schéma de fraude	Un bénéficiaire final a soumis de fausses factures à l'autorité de gestion pour gonfler ses coûts et ainsi obtenir un remboursement plus élevé.

	<p>Mode opératoire:</p> <p>Le bénéficiaire final a agi comme suit:</p> <p>a) il/elle a falsifié les factures reçues de ses fournisseurs en ajoutant simplement un zéro au montant indiqué sur la facture d'achat (par exemple: facture de 100 EUR maquillée pour devenir 1 000 EUR);</p> <p>2) il/elle a payé le montant susmentionné au fournisseur (dans notre exemple, 1 000 EUR), afin de garantir la cohérence entre ses relevés bancaires et sa comptabilité en cas de contrôle;</p> <p>3) il/elle a soumis la facture falsifiée à l'autorité de gestion afin de percevoir le montant indu (1 000 EUR au lieu de 100 EUR);</p> <p>4) après paiement, par l'autorité de gestion, du montant gonflé (1 000 EUR), il a demandé au fournisseur de lui reverser la différence (900 EUR, soit 1 000 EUR – 100 EUR) entre le montant de la facture d'origine (100 EUR) et le montant falsifié (1 000 EUR), prétendant que son comptable avait commis une erreur.</p>
Vulnérabilités décelées	<p>Système de gestion et de contrôle:</p> <p>Absence de règles et de directives générales pour le contrôle croisé des pièces justificatives.</p> <p>Absence d'analyse des risques centrée sur les fausses factures.</p> <p>Mauvaise connaissance des prix du marché pour les éléments soumis par le bénéficiaire final.</p>
Signaux d'alerte	<p>Factures avec des montants ronds.</p> <p>Même fournisseur ou de nombreux fournisseurs différents.</p> <p>Fournisseur basé à l'étranger, alors que les biens/services peuvent être achetés sur le marché local à un prix identique ou inférieur.</p> <p>Prix nettement supérieur au prix du marché moyen.</p>

N° DEF	148
Domaine	FSE

PP	2000-2006
Classification de l'irrégularité	Faux documents – Fausses factures – Corruption
Déclaration IMS	Non
Code d'irrégularité	213 – 850
Danger	Rouge
Description du schéma de fraude	<p>Le bénéficiaire final a surestimé ses coûts en présentant de fausses factures et de faux documents.</p> <p>Les faux documents avaient trait à des formations qui n'ont jamais été données, ou seulement partiellement.</p> <p>Mode opératoire: le bénéficiaire final a falsifié certaines pièces justificatives concernant les formations (livres comptables, listes de présences, factures d'achat).</p> <p>Il a ensuite soumis les documents à l'autorité de gestion, afin d'obtenir le paiement des frais.</p> <p>Les documents présentés auraient dû être vérifiés lors du contrôle de premier niveau de l'autorité de gestion. Toutefois, la personne chargée de ces contrôles a dissimulé la fraude parce qu'elle avait été soudoyée par le bénéficiaire final.</p>
Vulnérabilités décelées	<p>Système de gestion/contrôle: le système de gestion n'a pas fonctionné correctement du fait de la corruption de l'un des membres de son personnel.</p> <p>Contrôle de premier niveau non fiable.</p> <p>Absence d'information et de transparence à l'égard des stagiaires concernant l'objet, la durée et les conditions des formations.</p> <p>Absence, au niveau de l'autorité de contrôle, d'un système d'analyse des risques en vue de détecter les cas potentiels de corruption ou de falsification de documents.</p>
Signaux d'alerte	Grand nombre de formations attribuées au même bénéficiaire pour de

	<p>faibles montants.</p> <p>Capacité financière ou opérationnelle médiocre du bénéficiaire final, en comparaison avec le grand nombre de projets mis en œuvre.</p>
--	--

N° DEF	147
Domaine	FSE
PP	1994-1999
Classification de l'irrégularité	Fausses pièces justificatives
Déclaration IMS	Non
Code d'irrégularité	213 – 214
Danger	Orange
Description du schéma de fraude	<p>Le bénéficiaire final a falsifié des documents relatifs aux formations dispensées et a rassemblé de fausses factures attestant des frais jamais encourus, ou seulement pour partie.</p> <p>Mode opératoire: le bénéficiaire final a soumis à l'autorité de gestion des documents composés entre autres de listes de présences et de factures de location de salles de cours ou de paiement de formateurs, faux ou partiellement faux afin de recevoir le remboursement de formations jamais dispensées ou dispensées à un nombre d'étudiants inférieur au nombre déclaré.</p>
Vulnérabilités décelées	<p>Système de gestion/contrôle: les contrôles de premier niveau se sont révélés médiocres ou n'ont pas été pleinement réalisés.</p> <p>Absence d'information et de transparence à l'égard des stagiaires concernant l'objet, la durée et les conditions de la formation.</p> <p>L'autorité de contrôle ne disposait pas d'un système d'analyse des risques permettant de détecter les fausses factures.</p> <p>Contrôle de premier niveau non exécuté sur 100 % des dépenses</p>

	soumises par le bénéficiaire final.
Signaux d'alerte	<p>Liste de présences présentant des signatures susceptibles d'avoir été apposées par la même personne.</p> <p>Factures avec des montants ronds; factures présentant un format analogue, mais émises par des fournisseurs différents; factures avec un numéro de TVA erroné ou incohérent avec d'autres éléments de la facture.</p>

N° DEF	145
Domaine	FEOGA – Section ORIENTATION
PP	1994-1999
Classification de l'irrégularité	Fausses déclarations - Fausses pièces justificatives
Déclaration IMS	Non notifié
Code d'irrégularité	213 – 214
Danger	Orange
Description du schéma de fraude	<p>Une municipalité agissant en tant que bénéficiaire final a reçu une subvention pour rénover et préserver un immeuble ancien. Elle a délégué la réalisation des travaux à un contractant.</p> <p>Toutefois, le contrat signé entre le bénéficiaire final et le contractant prévoyait la rénovation de l'immeuble en vue de le transformer en hôtel.</p> <p>Par conséquent, contrairement à ce qui avait été déclaré par le bénéficiaire final, et en violation de l'appel à propositions et de l'objet du programme opérationnel, la subvention a été utilisée pour transformer l'immeuble en hôtel, et non pour préserver le patrimoine historique qu'il représentait.</p> <p>Par ailleurs, le bénéficiaire final a gonflé ses coûts en présentant de</p>

	<p>fausses factures à l'autorité de gestion.</p> <p>Mode opératoire: la municipalité a soumis à l'autorité de gestion une demande de subvention aux fins de la rénovation d'un immeuble ancien.</p> <p>Toutefois, la demande était étayée par de fausses déclarations et de faux documents visant à prouver que le candidat remplissait tous les critères d'éligibilité établis par l'appel à propositions. Ces fausses déclarations avaient trait à la propriété du site et de l'immeuble à rénover, ainsi qu'à l'objet réel du projet (transformer un immeuble ancien en hôtel, et non préserver le patrimoine historique local).</p> <p>Compte tenu des pressions politiques exercées sur l'autorité de gestion par les représentants de la municipalité et sur la base des faux documents qui lui avait été soumis, le projet a été accepté.</p> <p>Le bénéficiaire final a sous-traité les travaux à une entreprise dans laquelle le maire et d'autres représentants de la municipalité avaient un intérêt économique.</p> <p>Enfin, lors de la phase de mise en œuvre du projet, le bénéficiaire final a gonflé ses coûts en présentant de fausses factures établies par son contractant.</p>
Vulnérabilités décelées	<p>Système de gestion/contrôle: autorité de gestion influencée par des représentants politiques.</p> <p>Absence de directives quant aux documents officiels à soumettre pour prouver le respect de tous les critères définis dans l'appel à propositions.</p> <p>Absence de contrôles des documents et déclarations présentés par le candidat au stade de l'attribution.</p> <p>Absence de contrôles sur place à la fin du projet.</p>
Signaux d'alerte	<p>Déclaration formulée par le bénéficiaire final en lieu et place d'un certificat officiel émis par les autorités compétentes (dans ce cas, la déclaration du candidat remplaçait un certificat du cadastre établissant la propriété du site et de l'immeuble).</p> <p>L'élément livrable du projet peut facilement être affecté à une destination autre que celle pour laquelle le financement a été accepté.</p>

N° DEF	144
--------	-----

Domaine	FEDER
PP	2000-2006
Classification de l'irrégularité	Fausse demande d'aide – Non-respect d'autres réglementations
Déclaration IMS	Oui
Code d'irrégularité	208 – 612
Danger	Orange
Description du schéma de fraude	<p>Un projet a été attribué à un bénéficiaire final en vue de la construction d'une infrastructure touristique sur la base d'une déclaration mensongère et de faux documents soumis à l'autorité de gestion.</p> <p>Le bénéficiaire final a utilisé la subvention pour construire des appartements en lieu et place d'une infrastructure touristique, en violation des conditions de l'appel à propositions et de l'objectif de la mesure dans le programme opérationnel.</p> <p>Il a par ailleurs réalisé le projet sans tenir compte de la législation européenne applicable en matière d'environnement.</p> <p>Mode opératoire: le bénéficiaire final a pu influencer l'autorité de gestion au travers des pressions politiques exercées par un responsable local possédant un intérêt économique dans le bénéficiaire final.</p> <p>La subvention a été accordée sur la base de fausses déclarations et d'un faux projet présentés à l'autorité de gestion.</p> <p>La subvention a été utilisée dans un but autre que celui déclaré à l'autorité de gestion au stade de l'attribution du projet, de manière à maximiser les bénéfices.</p>
Vulnérabilités décelées	<p>Système de gestion/de contrôle: capacité du bénéficiaire final à influencer l'autorité de gestion.</p> <p>L'autorité de gestion a omis de vérifier le résultat final du projet.</p> <p>Absence d'extrait du registre cadastral prouvant la condition</p>

	<p>contraignante liée à l'élément livrable du projet.</p> <p>Absence de directives spécifiques concernant les contrôles à effectuer et les documents à obtenir afin de garantir que le bénéficiaire final se conforme à la législation européenne.</p> <p>Contrôles de premier niveau médiocres concernant les demandes soumises par le bénéficiaire final.</p>
Signaux d'alerte	<p>Projets financés dans le cadre de mesures en faveur du tourisme.</p> <p>Déclaration établie par le bénéficiaire final non étayée par une certification spécifique.</p> <p>Éléments livrables potentiellement utilisables à des fins autres que celles déclarées dans le projet.</p>

N° DEF	142
Domaine	FEOGA – Section ORIENTATION - FEDER
PP	2000-2006
Classification de l'irrégularité	Fausse déclaration – Action non mise en œuvre
Déclaration IMS	Non
Code d'irrégularité	208 – 810
Danger	Orange
Description du schéma de fraude	<p>Des fonds structurels ont été accordés à des jeunes désireux de se lancer dans une activité agricole.</p> <p>L'appel à propositions définissait plusieurs critères d'éligibilité.</p> <p>L'enquête a révélé, d'une part, que la majorité des bénéficiaires finaux ne répondait pas aux exigences définies dans l'appel à propositions et, d'autre part, que beaucoup d'entre eux n'exerçaient pas d'activité</p>

	<p>agricole ou étaient déjà agriculteurs.</p> <p>Mode opératoire: les bénéficiaires finaux ont soumis à l'autorité de gestion de fausses déclarations afin d'attester qu'ils respectaient tous les critères définis dans l'appel à propositions. Par ailleurs, l'autorité de gestion a été influencée par les autorités locales, qui l'ont exhortée à accorder la subvention pour aider des personnes pour la plupart sans emploi.</p>
Vulnérabilités décelées	<p>Système de gestion/de contrôle: autorité de gestion sous l'influence de l'autorité politique locale.</p> <p>L'autorité de gestion a accepté les déclarations formulées par le bénéficiaire final sans vérifier les documents.</p> <p>Autorité de contrôle non indépendante de l'autorité de gestion.</p>
Signaux d'alerte	<p>Déclaration établie par le bénéficiaire final en lieu et place du certificat de l'autorité compétente.</p> <p>Nombreuses petites subventions accordées à un grand nombre de bénéficiaires finaux.</p> <p>Zone très défavorisée ou région présentant un taux de chômage supérieur à la moyenne de l'État membre.</p>

N° DEF	141
Domaine	FSE
PP	2000-2006
Classification de l'irrégularité	Fausse déclarations – Action non mise en œuvre
Déclaration IMS	Non
Code d'irrégularité	208 – 810
Danger	Orange

<p>Description du schéma de fraude</p>	<p>Le bénéficiaire final (société à responsabilité limitée) a reçu une subvention pour des cours de formation professionnelle à la condition expresse d'employer les stagiaires sur la base de contrats de travail à durée indéterminée au terme de leur formation.</p> <p>Le projet a été attribué par l'autorité de gestion sur la base du principe «premier arrivé, premier servi».</p> <p>Le bénéficiaire final n'a pas informé les stagiaires de son obligation de les embaucher au terme du contrat, et ne leur a pas versé les allocations obligatoires.</p> <p>L'associé du bénéficiaire final s'est révélé être celui d'une autre société à responsabilité limitée elle aussi subventionnée pour des projets analogues.</p> <p>Mode opératoire: dans sa candidature à la subvention, l'opérateur a fausement déclaré à l'autorité de gestion qu'il disposait de la capacité opérationnelle nécessaire pour embaucher les stagiaires au terme de la formation.</p> <p>Le bénéficiaire final a ensuite soumis à l'autorité de gestion une fausse déclaration relative au paiement des allocations des stagiaires ainsi qu'aux «contrats de travail à durée indéterminée» signés avec ceux-ci.</p> <p>En même temps, le bénéficiaire final a caché aux stagiaires le but de la formation, de même que leurs droits au terme de celle-ci.</p> <p>De nombreux paiements effectués en vue de la mise en œuvre du projet l'ont été en espèces.</p>
<p>Vulnérabilités décelées</p>	<p>Système de gestion/de contrôle: absence d'un processus d'évaluation efficace au stade de l'attribution des projets; l'autorité de gestion n'a pas vérifié la capacité opérationnelle, le chiffre d'affaires ni l'organisation administrative de l'opérateur économique afin d'apprécier sa capacité à mettre en œuvre le projet.</p> <p>Le critère «premier arrivé, premier servi» appliqué par l'autorité de gestion au stade de l'attribution semble peu compatible avec les principes de bonne gouvernance, d'efficacité et d'efficience.</p> <p>Aucune vérification des déclarations faites par les candidats.</p> <p>Aucune publicité concernant la finalité des projets.</p> <p>Absence de directives permettant à l'autorité de gestion de vérifier si le bénéficiaire final a informé les stagiaires de la finalité du projet et de leurs</p>

	droits en fin de formation.
Signaux d'alerte	<p>Organisation administrative du bénéficiaire final inadéquate.</p> <p>Paiements faits en espèces par le bénéficiaire final.</p> <p>Absence de procédures de sélection adéquates pour l'attribution des projets.</p>

N° DEF	270
Domaine	FEDER
PP	2000-2006
Classification de l'irrégularité	Pièces justificatives falsifiées
Code d'irrégularité	213
Déclaration IMS	Non
Danger	Orange
Description du schéma de fraude	<p>Le bénéficiaire final s'est vu attribuer un projet portant sur la construction d'une infrastructure sportive.</p> <p>La réalisation du projet a été confiée à une association momentanée d'entreprises.</p> <p>Le contractant a facturé plus d'une fois des travaux identiques.</p> <p>En outre, il a utilisé, pour la construction de l'infrastructure sportive, des matériaux de prix et de qualité inférieurs à ceux mentionnés dans le contrat conclu avec le bénéficiaire final.</p> <p>Le personnel du bénéficiaire final a supervisé et certifié la bonne exécution des travaux.</p> <p>Mode opératoire: le contractant (association momentanée d'entreprises)</p>

	<p>a soumis au bénéficiaire final plusieurs factures portant sur des prestations identiques. Ces factures décrivaient les travaux en des termes légèrement différents, afin de masquer le fait qu'elles portaient sur les mêmes réalisations.</p> <p>Par ailleurs, le recours à des matériaux autres que ceux définis dans le contrat et décrits dans les factures soumises au bénéficiaire final a permis au contractant d'augmenter indûment ses bénéfices.</p>
Vulnérabilités décelées	<p>Bénéficiaire final: les contrôles que le bénéficiaire final doit obligatoirement effectuer concernant la qualité des travaux exécutés par le contractant n'ont pas permis de déceler les irrégularités mises au jour par l'enquête de l'OLAF.</p> <p>Système de gestion/contrôle: l'autorité de gestion ne s'est pas assuré que la qualité des travaux et la mise en œuvre du projet avaient été correctement vérifiées avant de verser la subvention.</p> <p>Le système de contrôle de l'autorité de gestion n'a pas relevé les fausses factures soumises par le contractant.</p>
Signaux d'alerte	<p>Report du délai d'exécution des travaux.</p> <p>Factures réglées en espèces.</p> <p>Factures contenant des informations incohérentes.</p>

N° DEF	192
Domaine	FSE – FEOGA – Section ORIENTATION
PP	2000-2006
Classification de l'irrégularité	Fausse déclaration
Code d'irrégularité	818
Déclaration IMS	Non

Danger	Orange
Description du schéma de fraude	<p>Le bénéficiaire final a surestimé les frais de personnel et de formation déclarés à l'autorité de gestion.</p> <p>Mode opératoire: le bénéficiaire final a soumis à l'autorité de gestion des déclarations de frais de personnel nettement supérieures aux dépenses réellement engagées. Un contrôle croisé entre les comptes officiels du bénéficiaire final, d'une part, et les fiches de salaire du personnel et la déclaration soumise à l'autorité de gestion, d'autre part, a révélé une discordance entre les documents susmentionnés. Les heures facturées pour les projets dépassaient de loin les heures payées par l'entreprise à ses travailleurs.</p> <p>Les coûts des formateurs ont également été considérablement gonflés (70 %).</p>
Vulnérabilités décelées	<p>Système d'audit: l'autorité de contrôle nationale a détecté cette fraude pour un projet, mais n'a pas élargi son audit aux autres projets attribués au même bénéficiaire final, pas plus qu'elle n'en a informé l'autorité de gestion.</p> <p>Système de gestion/contrôle: absence de directives administratives établissant la nécessité d'étayer la déclaration des frais de personnel et de formation au moyen de pièces justificatives telles que des fiches de salaire et d'autres documents analogues.</p> <p>Contrôle de premier niveau médiocre en l'absence de contrôle croisé des pièces justificatives.</p>
Signaux d'alerte	<p>Déclaration des frais de personnel supérieure au prix moyen de la main-d'œuvre sur le marché.</p> <p>Nombre/coût horaire du personnel supérieur à celui d'autres projets analogues.</p> <p>Nombreux projets analogues attribués au même bénéficiaire final.</p>

N° DEF	275
Domaine	IFOP

PP	2000-2006
Classification de l'irrégularité	Fausse pièces justificatives – Dépenses non éligibles
Code d'irrégularité	213 – 325
Déclaration IMS	Non
Danger	Rouge
Description du schéma de fraude	<p>Le bénéficiaire final a soumis à l'autorité de gestion un grand nombre de factures pour des coûts non conformes aux règles d'éligibilité des dépenses.</p> <p>Mode opératoire: le bénéficiaire final a demandé à une société implantée en dehors de l'Union européenne d'émettre de fausses factures qu'elle a soumises à l'autorité de gestion afin de gonfler les coûts du projet.</p> <p>Ces dépenses ont été acceptées par l'autorité de gestion et remboursées au bénéficiaire final.</p> <p>Les factures ont été fournies au bénéficiaire final par d'autres entreprises basées en dehors de l'Union européenne pour des travaux jamais réalisés et des services jamais fournis.</p>
Vulnérabilités décelées	<p>Absence de directives administratives concernant les coûts éligibles et les signaux d'alerte permettant de détecter les fausses factures.</p> <p>Absence de directives relatives au signalement des irrégularités conformément au règlement n° 1681/94.</p>
Signaux d'alerte	<p>Différents formats/couleurs de factures émises par le même fournisseur ou formats/couleurs identiques de factures émises par différents fournisseurs.</p> <p>Description de l'article/du service facturé incompatible avec d'autres données disponibles (par exemple facture de location d'une machine alors que ladite machine est en réparation; services ou travaux que l'entreprise n'a pas pu réaliser compte tenu de son savoir-faire/sa capacité industrielle/ses effectifs).</p> <p>Article/service facturé non compatible avec l'objet commercial de</p>

	<p>l'entreprise.</p> <p>Services/biens disponibles sur le marché local, mais achetés sur d'autres marchés géographiquement distants.</p>
--	--

1.2. Groupe «Double financement»

N° DEF	172
Domaine	FEDER
PP	1994-1999 / 2000-2006
Classification de l'irrégularité	Double financement
Code d'irrégularité	606
Déclaration IMS	Non
Danger	Rouge
Description du schéma de fraude	<p>Un bénéficiaire final (une municipalité) a demandé une subvention pour un projet déjà réalisé («projet rétrospectif»).</p> <p>Les projets rétrospectifs sont des projets soumis à l'autorité de gestion pendant ou après leur mise en œuvre. Ils peuvent être financés par des fonds européens à condition de répondre à l'objet spécifié et de respecter les critères d'éligibilité définis dans la législation relative à la période de programmation.</p> <p>Le projet avait trait à la rénovation d'une ancienne propriété pour la convertir en bâtiment public.</p> <p>Au cours de la même période, un autre bénéficiaire (une entreprise privée qui s'est révélée être le contractant du premier bénéficiaire) a demandé une autre subvention pour la période de programmation 2000-2006 en vue de rénover une propriété et d'en faire un hôtel.</p> <p>L'enquête a révélé que les travaux effectués dans le cadre du premier projet (inclus à titre rétrospectif dans la période de programmation 1994-1999) s'inscrivaient dans le cadre du second projet, lequel a reçu une autre subvention pour la période de programmation 2000-2006.</p> <p>Mode opératoire: deux bénéficiaires finaux présentent deux projets à deux autorités de gestion distinctes. À première vue, les deux</p>

	<p>projets semblent être différents parce qu'ils sont soumis par deux bénéficiaires finaux distincts, avec d'autres buts déclarés (le premier avait un objet public, le second relevait d'une entreprise commerciale privée), et relèvent de deux périodes de programmation et mesures différentes.</p> <p>Toutefois, les deux projets portent sur les mêmes travaux réalisés dans la même propriété.</p> <p>Les deux bénéficiaires finaux ont soumis de fausses déclarations et de faux certificats aux autorités de gestion pour éviter que la fraude ne soit découverte.</p>
Vulnérabilités décelées	<p>Législation: absence de règles claires et de contrôles permettant de prévenir la fraude dans le cas de projets rétrospectifs.</p> <p>Système de gestion/contrôle: l'autorité de gestion ne possède aucun système de données historiques ou outil permettant de détecter l'existence d'un financement antérieur afin de prévenir le risque de double financement.</p> <p>Contrôles de premier niveau très médiocres, fondés sur la déclaration du bénéficiaire final et non sur des documents officiels, tels qu'un certificat issu du cadastre.</p> <p>Le système de notification des irrégularités n'est pas fiable, puisque l'irrégularité n'a pas été signalée par l'État membre.</p>
Signaux d'alerte	<p>Projet rétrospectif.</p> <p>L'associé du bénéficiaire final a un intérêt économique dans un autre bénéficiaire final.</p> <p>Pièces justificatives composées d'une déclaration émanant du bénéficiaire final plutôt que d'un certificat émis par des autorités publiques.</p>

N° DEF	176
Domaine	FEDER
PP	2000-2006
Classification de l'irrégularité	Double financement

Déclaration IMS	Oui
Code d'irrégularité	606
Danger	Rouge
Description du schéma de fraude	<p>Un bénéficiaire final a reçu une machine nécessaire à la mise en œuvre de son projet de recherche, laquelle lui a été fournie à titre gratuit par une ONG (basée dans un autre État membre).</p> <p>Il n'a rien versé à l'ONG, car la machine avait été achetée au moyen de subventions nationales.</p> <p>Néanmoins, le bénéficiaire final a caché ce fait à l'autorité de gestion et a soumis une fausse facture pour prouver l'achat de la machine.</p> <p>Mode opératoire: le bénéficiaire final a vu qu'il lui était possible de recevoir gratuitement une machine dont il avait besoin pour mettre en œuvre son projet de recherche. Il a ensuite émis une fausse facture d'achat, au nom d'un fournisseur fictif basé dans le même État membre que le fournisseur réel, et a soumis cette facture à l'autorité de gestion.</p>
Vulnérabilités décelées	<p>Système de gestion et de contrôle: absence de règles et de directives générales pour le contrôle croisé des pièces justificatives.</p> <p>Aucune analyse ciblant le risque potentiel de double financement et de fausses factures.</p> <p>Aucun système d'information entre les autorités de gestion participant à la politique de cohésion permettant de détecter les doubles financements.</p>
Signaux d'alerte	<p>Achat transnational inhabituel – informations incohérentes sur les factures.</p> <p>Paiements en espèces.</p>

1.3. Conflit d'intérêts

N° DEF	271 – 196
Domaine	FEDER
PP	2000 – 2006
Classification de l'irrégularité	Conflit d'intérêts
Code d'irrégularité	Type d'irrégularité non classifié dans l'IMS
Déclaration IMS	Non
Danger	Orange
Description du schéma de fraude	<p>L'autorité de gestion a délégué à un organisme intermédiaire (société privée) la gestion de programmes opérationnels et, plus particulièrement, la sélection des projets à financer.</p> <p>Les membres du conseil d'administration de l'organisme intermédiaire étaient aussi membres d'un partenariat incluant les représentants des bénéficiaires finaux du programme opérationnel.</p> <p>Mode opératoire: un partenariat a été créé entre des organismes publics (chargés de la gestion des Fonds structurels) et des opérateurs économiques. À la suite de la création de ce partenariat, l'autorité de gestion a désigné une société à responsabilité limitée en tant qu'organisme intermédiaire chargé de gérer un ou plusieurs programmes opérationnels. Le conseil d'administration de la société (organisme intermédiaire) était composé de membres du partenariat. En conséquence, ses membres étaient des représentants des autorités publiques et des opérateurs économiques.</p> <p>Ces opérateurs économiques siègent au conseil d'administration de l'organisme intermédiaire et prennent donc part au processus décisionnel relatif à l'octroi des fonds européens. Par ailleurs, en leur capacité d'opérateurs économiques, ils soumettent des projets à l'organisme intermédiaire.</p>

Vulnérabilités décelées	<p>Système de gestion/contrôle: aucun contrôle spécifique quant à la participation au processus décisionnel de personnes susceptibles d'avoir un intérêt personnel/économique dans la décision qu'ils doivent prendre en leur capacité de membres du conseil d'administration de l'organisme intermédiaire.</p> <p>Les autorités nationales estiment que cette «double casquette» des opérateurs économiques ne relève pas de la définition de conflit d'intérêts.</p> <p>En effet, si le principe général de la bonne gestion financière – en ce compris la séparation des fonctions – va plutôt à l'encontre d'un tel système, la législation en vigueur n'interdit pas explicitement ce type de pratique.</p>
Signaux d'alerte	<p>Aucune directive spécifique concernant la séparation des fonctions.</p> <p>Opérateurs économiques siégeant au conseil d'administration de l'organisme intermédiaire.</p>

N° DEF	143
Domaine	FSE
PP	1994 – 99
Classification de l'irrégularité	Conflit d'intérêts
Déclaration IMS	Non
Code d'irrégularité	Type d'irrégularité non classifié dans l'IMS
Danger	Orange
Description du schéma de fraude	Un opérateur économique s'est porté candidat, et a été retenu, pour organiser des projets de formation professionnelle. Il ne possédait toutefois ni l'expertise ni les qualifications requises par l'appel à propositions.

	<p>L'opérateur (bénéficiaire final) a donc délégué la mise en œuvre du projet à une entreprise contractante, sans en informer l'autorité de gestion et en violation des conditions de l'appel à propositions.</p> <p>La fraude a été facilitée par une connaissance du bénéficiaire final qui siégeait au comité d'évaluation de l'autorité de gestion (à savoir l'organe chargé de sélectionner les projets à financer) et avait un intérêt économique dans l'entreprise contractante chargée de dispenser les cours.</p> <p>Mode opératoire: l'opérateur économique a demandé une subvention après avoir été contacté par un membre du comité d'évaluation. À la suite des pressions exercées par ce dernier, l'opérateur économique a reçu la subvention.</p> <p>Le bénéficiaire final a ensuite sous-traité la réalisation du projet à une entreprise dans laquelle le membre du comité d'évaluation avait un intérêt économique majeur.</p>
Vulnérabilités décelées	<p>Système de gestion/contrôle: une personne participant à la procédure d'attribution a fait pression pour octroyer la subvention du projet à un opérateur économique particulier.</p> <p>Aucune directive relative aux conflits d'intérêts, ou aux contrôles et mesures à mettre en place par l'autorité de gestion pour les prévenir.</p> <p>Absence de contrôle, au stade de la sélection, de la capacité financière et opérationnelle réelle du bénéficiaire final à mettre en œuvre le projet.</p>
Signaux d'alerte	<p>Bénéficiaire final créé immédiatement avant la demande de subvention.</p> <p>Déclaration établie par le bénéficiaire final pour présenter ses dépenses ou prouver ses qualifications.</p> <p>Externalisation de l'évaluation des projets par l'autorité de gestion.</p>

N° DEF	265 – 165 – 169 – 186 – 187
Domaine	FEDER
PP	1994-1999
Classification de l'irrégularité	Conflit d'intérêts – mise en œuvre du projet non conforme aux règles

Déclaration IMS	Non
Code d'irrégularité	Type d'irrégularité non classifié dans l'IMS - 812
Danger	Rouge
Description du schéma de fraude	<p>Un bénéficiaire final (projet coopératif établi entre des collectivités locales) a reçu une subvention pour la réalisation d'un projet d'infrastructure et désigne une personne physique en tant que chef de projet.</p> <p>Le chef de projet s'est vu confier tous les pouvoirs du bénéficiaire final sans que ce dernier ait pris la moindre mesure pour superviser ou contrôler ses activités.</p> <p>Les travaux liés à la mise en œuvre du projet ont été confiés à une entreprise contractante dans laquelle le chef de projet a un intérêt économique significatif, puisqu'il en était le principal associé.</p> <p>Par conséquent, la partie désignée par le bénéficiaire final comme chef de projet et le contractant du bénéficiaire avaient des intérêts contradictoires avec ceux du bénéficiaire final.</p> <p>La convergence d'intérêts entre le chef de projet et l'entreprise contractante, de même que l'absence de contrôle sur les activités du chef de projet, ont permis de prendre des mesures contraires au contrat conclu entre le bénéficiaire final et l'entreprise contractante, qui ont contribué à maximiser les profits de l'entreprise contractante.</p> <p>Mode opératoire: au stade de l'attribution de la subvention, le bénéficiaire final a fait pression sur l'autorité de gestion afin qu'elle finance un projet particulier. Cette pression a été facilitée par la nature spécifique du bénéficiaire final (collectivités locales), très influent sur le plan politique. Après l'attribution du projet, le bénéficiaire final a désigné un chef de projet pour le mettre en œuvre.</p> <p>Le chef de projet – disposant des pleins pouvoirs pour agir au nom du bénéficiaire final – a délégué l'exécution des travaux à une entreprise dont il possédait une large part et a maximisé les profits de cette entreprise en cachant qu'elle ne respectait pas les conditions du contrat conclu entre le contractant et le bénéficiaire final.</p>

Vulnérabilités décelées	<p>Bénéficiaire final: le bénéficiaire final n'a pas mis en place de système de supervision afin de vérifier la bonne exécution du projet.</p> <p>Système de gestion/de contrôle: contrôle de premier niveau médiocre avec, entre autres faiblesses, l'absence d'un contrôle sur place afin de vérifier la bonne exécution du projet.</p> <p>Violation des principes relatifs à la séparation de fonctions, à la responsabilité et à la transparence.</p>
Signaux d'alerte	<p>Consortium d'organismes publics sans organisation adéquate pour la réalisation et/ou la supervision de la réalisation du projet.</p> <p>Difficultés de trésorerie de l'entreprise contractante.</p> <p>Complexité du projet à mettre en œuvre.</p>

N° DEF	194
Domaine	FEDER
PP	1994-1999
Classification de l'irrégularité	Conflit d'intérêts
Code d'irrégularité	Type d'irrégularité non classifié dans l'IMS
Déclaration IMS	Non
Danger	Orange
Description du schéma de fraude	<p>Le bénéficiaire final (un organisme public) s'est vu attribuer un projet portant sur la mise en place d'un nouveau système d'information.</p> <p>Le projet a été confié à une entreprise privée (contractant) dont les activités devaient être supervisées par un «comité de contrôle et de réception» nommé par le bénéficiaire final.</p> <p>Toutefois, le président du «comité de contrôle et de réception»</p>

	<p>(responsable de la certification du bon fonctionnement et de la conformité contractuelle du logiciel fourni) était le conseiller scientifique d'une autre société associée au projet et payée par le contractant.</p> <p>Le «comité de contrôle et de réception», soumis aux pressions de son président, a certifié la conformité de l'élément livrable du projet, alors même que celui-ci ne fonctionnait pas correctement.</p> <p>Mode opératoire: le contractant a officiellement payé une entreprise tierce pour sa contribution à la mise en œuvre du projet.</p> <p>Le but réel de ce paiement était de rémunérer le conseiller scientifique de l'entreprise tierce, lequel a déclaré faussement que le logiciel fourni par le contractant fonctionnait correctement et était conforme au contrat signé.</p> <p>Ce conseiller s'est révélé être le président du «comité de contrôle et de réception» du bénéficiaire final.</p> <p>Enfin, le bénéficiaire final a accepté ce certificat de conformité en dépit du fait que son personnel avait déjà relevé des problèmes opérationnels dans le système fourni et a quand même soumis une demande de remboursement à l'autorité de gestion.</p>
Vulnérabilités décelées	<p>Système de gestion/de contrôle: un membre de l'organisme chargé de certifier le projet (le président du comité de contrôle et de réception) a également participé à sa mise en œuvre.</p> <p>Le système de gestion/de contrôle n'a pas vérifié l'existence d'une séparation suffisante des fonctions dans la mise en œuvre du projet.</p> <p>La responsabilité de certifier la conformité du projet devrait être confiée à une autorité indépendante du bénéficiaire final et sélectionnée au terme d'une procédure garantissant la transparence et la publicité.</p>
Signaux d'alerte	<p>Modification du cahier des charges du contrat conclu entre le bénéficiaire final et le contractant.</p> <p>Sous-traitance d'une partie du projet.</p>

N° DEF	313
Domaine	FSE
PP	2000-2006

Classification de l'irrégularité	<p>Conflit d'intérêts</p> <p>Abus (le contenu du projet ne correspond pas à l'objet du PO)</p>
Code d'irrégularité	Type d'irrégularité non classifié dans l'IMS - 851
Déclaration IMS	Non
Danger	Rouge
Description du schéma de fraude	<p>Des subventions ont été accordées à des bénéficiaires finaux aux fins de la mise en œuvre de mesures destinées à renforcer l'efficacité des administrations locales.</p> <p>Les parties prenantes chez les bénéficiaires finaux étaient des responsables politiques et des représentants des collectivités locales.</p> <p>L'autorité de gestion faisait partie d'une administration nationale dirigée par des personnes appartenant au même parti politique que les parties prenantes chez les bénéficiaires finaux.</p> <p>Les actions de mise en œuvre organisées se sont pour l'essentiel résumées à des tables rondes et séminaires qui se tenaient le week-end dans des lieux de villégiatures, ainsi qu'à la publication de brochures d'information. L'enquête a révélé que ces actions ne cadraient pas avec l'objectif du programme opérationnel.</p> <p>Les contractants des bénéficiaires finaux étaient des parents des parties prenantes chez les bénéficiaires finaux ou des employés de ces derniers.</p> <p>Mode opératoire: création d'associations non gouvernementales ou de sociétés anonymes dotées d'un très faible capital social et d'une infrastructure médiocre.</p> <p>Demande d'une subvention en créant artificiellement les conditions requises pour l'obtenir.</p> <p>Pression politique sur l'autorité de gestion afin qu'elle accorde la subvention sur la base du respect apparent des conditions de l'appel à propositions.</p> <p>Octroi de contrats de service à des parents ou des connaissances des parties prenantes chez le bénéficiaire final.</p>

	<p>Actions de mise en œuvre incompatibles avec l'objectif du projet, mais de nature à générer des profits indus pour les associés du bénéficiaire final ou des membres de leur famille.</p>
Vulnérabilités décelées	<p>Système de gestion/de contrôle: pression politique sur l'autorité de gestion visant l'octroi de la subvention à des bénéficiaires spécifiques.</p> <p>Absence de contrôle de premier niveau concernant les pièces justificatives soumises par le bénéficiaire final en vue d'obtenir le remboursement des frais.</p> <p>Les contrôles sur place effectués par l'autorité de gestion n'ont pas permis de détecter le conflit d'intérêts, l'incompatibilité entre l'objectif du projet et les actions finalement mises en œuvre ni aucune des autres irrégularités graves qui entachaient le projet.</p> <p>Absence de directives relatives aux conflits d'intérêts.</p>
Signaux d'alerte	<p>Peu de candidats à un appel à propositions – relations/acointances entre le bénéficiaire final et l'autorité de gestion, ainsi qu'entre le bénéficiaire final et les contractants.</p> <p>Bénéficiaire final créé immédiatement avant la demande de subvention.</p> <p>Manque ou absence d'expérience de la direction du bénéficiaire final dans le domaine de mise en œuvre spécifique.</p> <p>Bénéficiaire final dont l'organisation, les ressources humaines et/ou les actifs sont inadéquats pour la mise en œuvre du projet.</p> <p>Description, par le bénéficiaire final, des actions effectuées dans des termes génériques et vagues.</p>

1.4. Violation des règles applicables en matière de marchés publics

N° DEF	315
--------	-----

Domaine	FSE
PP	2000-2006
Classification de l'irrégularité	Violation des règles applicables en matière de marchés publics
Code d'irrégularité	614
Déclaration IMS	Non
Danger	Rouge
Description du schéma de fraude	<p>Des projets ont été attribués à des organisations non gouvernementales.</p> <p>Les parties prenantes chez les bénéficiaires finaux étaient des responsables politiques et des représentants des collectivités locales.</p> <p>Les bénéficiaires finaux ont mis en œuvre les projets par l'intermédiaire de contractants sans lancer de procédure d'attribution et, donc au mépris de la législation relative aux marchés publics.</p> <p>Le bénéficiaire final a cependant signé plusieurs contrats avec le même contractant, chacun d'entre eux se rapportant à un volet d'une même action. Ce «saucissonnage» du contrat en plusieurs unités de valeur moindre avait pour but de contourner les règles européennes et nationales en matière de marchés publics.</p> <p>Mode opératoire: le bénéficiaire final a artificiellement scindé le projet en plusieurs actions de manière à contourner la législation européenne et nationale en matière de marchés publics. En effet, le montant envisagé pour la mise en œuvre de chaque action était inférieur au seuil établi par la loi pour le lancement d'une procédure d'attribution. En conséquence, la mise en œuvre des différentes actions a été confiée à un même contractant.</p>
Vulnérabilités décelées	<p>Système de gestion/de contrôle: possible pression politique visant l'octroi de la subvention à un bénéficiaire particulier.</p> <p>Projet décrivant les actions effectuées dans des termes génériques et vagues.</p> <p>Inobservance et/ou non-respect, par l'autorité de gestion, des directives</p>

	<p>et règles internes relatives aux marchés publics. L'autorité de gestion n'a pas décelé la violation des règles relatives aux marchés publics lors de ses contrôles sur place.</p> <p>Le système de notification n'est pas fiable, puisque l'irrégularité n'a pas été signalée par l'État membre.</p>
Signaux d'alerte	<p>Relations/acointances entre le bénéficiaire final et l'autorité de gestion.</p> <p>Bénéficiaire final créé immédiatement avant la demande de subvention.</p>

N° DEF	255
Domaine	FEDER
PP	1994-1999
Classification de l'irrégularité	Violation des règles applicables en matière de marchés publics
Déclaration IMS	Non
Code d'irrégularité	614
Danger	Orange
Description du schéma de fraude	<p>Des projets de traitement des eaux usées ont été attribués par un bénéficiaire final à un contractant, en violation de la législation européenne et nationale relative aux marchés publics.</p> <p>Plus particulièrement, les règles relatives aux marchés publics ont été ignorées tant au stade de l'attribution qu'à celui de la mise en œuvre par un bénéficiaire final (organisme public). Les avances et soldes ont également été versés en violation des dispositions contractuelles.</p> <p>Le contractant n'a pas conservé les pièces justificatives détaillant les travaux réalisés (par exemple journal des coûts de construction, registre d'inspection des mesures correctives).</p> <p>Mode opératoire: le bénéficiaire final a inclus dans la procédure</p>

	<p>d'attribution plusieurs critères en faveur d'un candidat particulier, qui a remporté le marché.</p> <p>Au cours de la mise en œuvre du projet, et au mépris des règles relatives aux marchés publics, le bénéficiaire final a accepté de revoir les coûts initiaux à la hausse et de modifier le cahier des charges et l'échéancier du contrat. Les documents qui auraient dû établir la nécessité de toutes ces modifications (par exemple journal des coûts de construction) n'ont pas été conservés par le contractant, de manière à éviter toute remise en question des décisions prises en sa faveur par le bénéficiaire final.</p>
Vulnérabilités décelées	<p>Système de gestion/contrôle: absence de directives et de contrôles relatifs au respect, par le bénéficiaire final, des règles applicables en matière de marchés publics.</p> <p>Absence d'analyse des risques ou d'indicateurs de risque pour les projets devant être mis en œuvre sur la base de marchés publics.</p>
Signaux d'alerte	<p>Modification des conditions du contrat.</p> <p>Capacité du contractant à influencer le processus décisionnel du bénéficiaire final.</p> <p>Documents obligatoires relatifs aux travaux effectués par le contractant non conservés ou conservés partiellement uniquement.</p> <p>Imprécisions dans la comptabilité du contractant.</p>

N° DEF	142
Domaine	FEDER
PP	2000-2006
Classification de l'irrégularité	Violation des règles applicables en matière de marchés publics
Déclaration IMS	Non
Code	614

d'irrégularité	
Danger	Rouge
Description du schéma de fraude	<p>L'autorité de gestion, utilisant pour cela les ressources de la mesure d'assistance technique, a directement sous-traité des contrats de services informatiques à une entreprise privée, sans organiser d'appel d'offres, enfreignant ainsi la législation européenne et nationale en matière de marchés publics.</p> <p>L'autorité de gestion agit en tant qu'opérateur économique (bénéficiaire final) lorsqu'elle a recours aux fonds de l'assistance technique. Par conséquent, dans ce domaine, les règles contraignantes pour le bénéficiaire final s'appliquent également à l'autorité de gestion, et toute mauvaise gestion de l'autorité de gestion peut entraîner une irrégularité au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2988/95 ou de l'article 28 du règlement (CE) n° 1828/2006.</p> <p>Mode opératoire: octroi direct de contrats de services informatiques à un contractant sans organiser d'appel d'offres, en violation des règles relatives aux marchés publics définies par la directive 92/50/CE et de la législation nationale la transposant.</p>
Vulnérabilités décelées	<p>Système de gestion/de contrôle: aucune directive relative aux marchés publics pour l'autorité de gestion.</p> <p>Aucune formation spécifique du personnel de l'autorité de gestion concernant la législation sur les marchés publics.</p> <p>L'autorité de contrôle ne disposait pas d'un système d'analyse des risques adapté aux mesures d'assistance technique.</p> <p>Absence d'audits portant sur le respect des règles relatives aux marchés publics.</p> <p>Capacité du contractant à influencer le processus décisionnel de l'autorité de gestion.</p>
Signaux d'alerte	<p>Nature et montant du contrat entraînant l'obligation de lancer une procédure d'appel d'offres.</p> <p>Prix des services nettement supérieur à la moyenne des prix du marché.</p>

N° DEF	269
Domaine	FEOGA – Section ORIENTATION
PP	2000 – 2006
Classification de l'irrégularité	Violation des règles applicables en matière de marchés publics Action non réalisée Violation des règles en matière de concurrence
Code d'irrégularité	614 – 811 — 612
Déclaration IMS	Non
Danger	Rouge
Description du schéma de fraude	<p>Un projet portant sur la construction d'un système d'irrigation a été attribué à un bénéficiaire final (organisme public).</p> <p>Le bénéficiaire final avait déjà confié la réalisation du projet à une entreprise tierce avant même la date de l'attribution, sans organiser un quelconque appel d'offres, enfreignant ainsi la législation européenne et nationale.</p> <p>Par ailleurs, une clause du contrat signé entre le bénéficiaire final et le contractant obligeait ce dernier à acheter une large part de ses fournitures à une entreprise spécifique.</p> <p>Celle-ci achetait elle-même les marchandises nécessaires au contractant à une autre entreprise active sur le même marché, avec pour conséquence un gonflement du coût des matières premières.</p> <p>Le projet n'a pas été mené à son terme en raison de litiges juridiques entre le bénéficiaire final et le contractant.</p> <p>Mode opératoire: pressions exercées sur l'autorité de gestion afin qu'elle sélectionne un projet spécifique. L'existence de cet «accord préliminaire» entre l'autorité de gestion et le bénéficiaire final a également été établie par le fait que le projet a été confié au contractant avant même que l'autorité de gestion ait rendu sa décision officielle d'octroyer une subvention au projet.</p> <p>Ensuite, le bénéficiaire final a sous-traité les travaux à un contractant sans organiser d'appel d'offres. Le contrat signé par le contractant disposait que ce dernier était tenu d'acheter ses fournitures à un opérateur spécifique, ce qui favorisait indûment celui-ci. Pourtant, cet</p>

	<p>opérateur achetait lui-même ses fournitures à une autre société active sur le même marché. Le schéma était le suivant: le contractant A était contraint (par le bénéficiaire final) d'acheter ses fournitures à B qui les achetait à C (B étant un concurrent de C actif sur le même marché).</p> <p>Au final, cette condition du contrat a eu pour effet de manipuler le marché et de gonfler les coûts des fournitures.</p>
Vulnérabilités décelées	<p>Système de gestion/de contrôle: le bénéficiaire final a pu influencer le processus décisionnel de l'autorité de gestion concernant la sélection des projets.</p> <p>Les contrôles de premier niveau n'ont pas permis de détecter la violation des règles européennes de concurrence et des règles nationales relatives aux marchés publics.</p> <p>Absence de directives et de formation pour le personnel de l'autorité de gestion concernant les procédures d'attribution.</p>
Signaux d'alerte	<p>Capacité financière ou opérationnelle du contractant insuffisante.</p> <p>Bénéficiaire final sans expérience dans les projets nécessitant la mise en œuvre de procédures d'attribution.</p>

1.5. Actions non mises en œuvre, non menées à leur terme ou non exécutées conformément aux règles

N° DEF	143
Domaine	FSE
PP	1994-1999
Classification de l'irrégularité	Action non exécutée conformément aux règles – absence de pièces justificatives
Déclaration IMS	Non
Code d'irrégularité	812 – 210
Danger	Orange
Description du schéma de fraude	<p>Un opérateur économique a présenté à l'autorité de gestion un projet portant sur la mise en œuvre de formations professionnelles. Une fois sélectionné, l'opérateur a sous-traité la réalisation des projets à des entreprises tierces, car il ne possédait ni l'infrastructure ni l'expertise requises. Toutefois, le cadre juridique ne permettait pas la sous-traitance et le bénéficiaire final n'en a pas informé l'autorité de gestion.</p> <p>La fraude a été facilitée par une connaissance du bénéficiaire final qui siégeait au comité d'évaluation de l'autorité de gestion (à savoir l'organe chargé de sélectionner les projets).</p> <p>Mode opératoire: l'opérateur économique a présenté ses projets à l'autorité de gestion. À la suite de pressions exercées par un membre du comité d'évaluation, l'opérateur économique a reçu la subvention et a rejoint les bénéficiaires finaux. Ensuite, il a délégué la réalisation des projets à des tiers. Le bénéficiaire final a pu cacher ses agissements à l'autorité de gestion en soumettant des déclarations, plutôt que des factures ou d'autres pièces équivalentes, pour récupérer les coûts. L'absence de pièces justificatives liées aux dépenses a aussi permis au bénéficiaire final de surestimer ses coûts.</p>

Vulnérabilités décelées	<p>Système de gestion/contrôle: une personne participant à la procédure d'attribution a fait pression pour octroyer la subvention à un opérateur économique particulier. Il n'existait aucune directive concernant les contrôles à effectuer au stade de l'attribution du projet afin de vérifier la capacité du bénéficiaire final à mettre en œuvre le projet.</p> <p>Absence de contrôle quant à la capacité effective du bénéficiaire final à mettre en œuvre le projet.</p> <p>Non-respect des règles relatives au paiement des dépenses soumises par le bénéficiaire final (dépenses acceptées sur la base de déclarations du bénéficiaire final).</p>
Signaux d'alerte	<p>Absence de directives en vue de prévenir les possibles conflits d'intérêts.</p> <p>Bénéficiaire final créé immédiatement avant la présentation du projet.</p> <p>Manque ou absence d'expérience de la direction du bénéficiaire final dans le domaine spécifique de la formation professionnelle.</p>

N° DEF	139
Domaine	FSE
PP	1994-1999
Classification de l'irrégularité	Action non mise en œuvre – Fausses pièces justificatives - Recettes non déclarées
Code d'irrégularité	810 – 213 – 840
Déclaration IMS	Non
Danger	Orange
Description du schéma de fraude	Deux bénéficiaires finaux (sociétés anonymes) partageant les mêmes locaux et la même infrastructure ont reçu une subvention pour mettre en œuvre plusieurs projets visant à organiser des formations professionnelles destinées à améliorer les qualifications des travailleurs sans emploi.

	<p>Au lieu de participer à des formations, les stagiaires étaient employés par des entreprises tierces (des «sociétés hôtes») pour qui ils travaillaient à la chaîne.</p> <p>De cette manière, les subventions européennes ont payé une partie des frais de main-d'œuvre de ces sociétés hôtes. Par ailleurs, les biens produits par les stagiaires ont été vendus et les recettes n'ont pas été déclarées à l'autorité de gestion.</p> <p>Mode opératoire: les bénéficiaires finaux ont, d'une part, soumis à l'organisme intermédiaire des projets répondant à tous les critères établis dans l'appel à propositions et, d'autre part, employé les stagiaires sur les chaînes de production d'entreprises tierces, leur proposant peu de cours, voire aucun.</p> <p>Ensuite, les bénéficiaires finaux ont présenté de fausses déclarations à l'organisme intermédiaire et falsifié des pièces justificatives de manière à attester la bonne mise en œuvre des projets, pour en obtenir le paiement.</p> <p>Plus particulièrement, les bénéficiaires finaux ont falsifié le registre des présences et les signatures et ont émis de fausses factures pour des activités de formation qui n'ont jamais été organisées. L'utilisation du site des entreprises hôtes pour toutes les activités de «formation» a facilité la fraude.</p>
Vulnérabilités décelées	<p>Système de gestion/de contrôle: les contrôles effectués par l'organisme intermédiaire (contrôles de premier niveau) n'ont décelé aucune irrégularité.</p> <p>Absence de publicité et de transparence quant à l'objectif des projets.</p>
Signaux d'alerte	<p>Capacité limitée des bénéficiaires finaux à mettre en œuvre les projets. Formations dispensées exclusivement sur les sites d'entreprises tierces.</p>

N° DEF	197
Domaine	FEOGA – Section ORIENTATION
PP	1994 – 99
Classification de l'irrégularité	Action non mise en œuvre - Fausses déclarations

Code d'irrégularité	810 – 818
Déclaration IMS	Non
Danger	Jaune
Description du schéma de fraude	<p>Un bénéficiaire final a reçu une subvention pour l'achat d'une machine dont il avait besoin en vue d'optimiser ses procédés industriels.</p> <p>Les coûts du projet devaient être couverts par une contribution européenne, nationale et privée. Le bénéficiaire final devait donc prendre en charge une partie de l'investissement.</p> <p>Toutefois, il ne disposait pas des ressources financières requises pour couvrir la part de sa propre contribution au projet cofinancé.</p> <p>Le bénéficiaire a caché ses difficultés financières à l'autorité de gestion et a remis de faux chèques au fournisseur de la machine pour couvrir sa part du cofinancement.</p> <p>En conséquence, le fournisseur a intenté une action en justice pour faire saisir la machine vendue au bénéficiaire final. La machine a été saisie et l'objectif du projet n'a donc pas pu être réalisé.</p> <p>Mode opératoire: le bénéficiaire final a présenté une fausse déclaration à l'autorité de gestion afin de prouver, de manière artificielle, qu'il possédait la capacité financière requise pour apporter sa propre contribution au projet.</p> <p>La fraude a été détectée grâce à l'action en justice intentée par le fournisseur, qui n'avait pas reçu le paiement de la machine livrée.</p>
Vulnérabilités décelées	<p>Système de gestion/contrôle</p> <p>L'autorité de gestion n'a pas vérifié la capacité financière du bénéficiaire final au stade de l'attribution.</p>
Signaux d'alerte	Difficultés financières du bénéficiaire final.

N° DEF	196
Domaine	FSE
PP	2000 – 2006
Classification de l'irrégularité	Action non exécutée conformément aux règles – Dépenses non éligibles
Code d'irrégularité	812 – 325
Déclaration IMS	Non
Danger	Rouge
Description du schéma de fraude	<p>L'autorité de gestion a délégué la gestion de programmes opérationnels à un organisme intermédiaire (entreprise privée).</p> <p>L'entreprise privée en question (organisme intermédiaire) a été liquidée après la mise en œuvre des programmes. L'autorité de gestion a indûment payé, au titre de la mesure d'assistance technique, une partie du déficit du fonds de pension du personnel de l'organisme intermédiaire, ainsi qu'une partie de ses frais de location. Cette part était égale au taux de cofinancement (45 %) de la mesure d'assistance technique.</p> <p>Mode opératoire: l'autorité de gestion a utilisé les ressources financières de l'assistance technique à des fins autres que celles définies à l'article 23 du règlement (CE) n° 1260/99, par ailleurs en violation manifeste des règles nationales qui excluaient explicitement les frais de liquidation de l'organisme intermédiaire des coûts éligibles.</p>
Vulnérabilités décelées	<p>Système de gestion/de contrôle: l'autorité de gestion, en sa capacité de bénéficiaire final de la mesure d'assistance technique, a utilisé une partie de ces ressources de manière abusive.</p> <p>Absence de directives pour le personnel de l'autorité de gestion concernant la portée et l'application correcte de la mesure d'assistance technique.</p> <p>L'autorité de contrôle n'a pas décelé cette grave irrégularité affectant l'ensemble du programme.</p> <p>L'autorité de certification a validé des coûts qui étaient inéligibles.</p>

Signaux d'alerte	<p>Liquidation de l'organisme intermédiaire.</p> <p>Organisme intermédiaire récupérant les frais de sa liquidation auprès de l'autorité de gestion.</p>
------------------	---

N° DEF	194
Domaine	FEDER
PP	1994-1999
Classification de l'irrégularité	Action non mise en œuvre - Fausses déclarations
Code d'irrégularité	818 - 810
Déclaration IMS	Non
Danger	Orange
Description du schéma de fraude	<p>Le bénéficiaire final (un organisme public) s'est vu attribuer un projet portant sur la mise en place d'un nouveau système d'information.</p> <p>Le projet a ensuite été confié à une entreprise privée (contractant) dont les activités devaient être supervisées par un «comité de contrôle et de réception» nommé par le bénéficiaire final.</p> <p>L'enquête de l'OLAF a mis en lumière que seule une petite partie du projet était réellement opérationnelle.</p> <p>L'essentiel du système d'information n'a jamais été opérationnel depuis la date de son acceptation et de sa mise en service.</p> <p>Le bénéficiaire final n'a toutefois pas contesté le bon fonctionnement du logiciel; au contraire, il a soumis une demande de paiement à l'autorité de gestion.</p> <p>Mode opératoire: le contractant a mis en place un partenariat avec une entreprise tierce aux fins de la réalisation du projet.</p>

	<p>Le contractant et son partenaire ont pu influencer le «comité de contrôle et de réception» du bénéficiaire final, qui a certifié que le logiciel fourni par le contractant fonctionnait correctement et était conforme au contrat.</p> <p>Le bénéficiaire final a accepté ce certificat de conformité en dépit du fait que son personnel avait déjà relevé des problèmes opérationnels dans le système et a soumis une demande de remboursement à l'autorité de gestion.</p>
Vulnérabilités décelées	<p>Système de gestion/de contrôle: incapacité à détecter que le projet n'était pas correctement mis en œuvre.</p> <p>Contrôle de premier niveau médiocre, puisque le contrôle sur place en fin de projet visant à certifier sa bonne réalisation n'a pas correctement été effectué.</p> <p>L'autorité de gestion ignorait que le projet avait été partiellement sous-traité.</p>
Signaux d'alerte	<p>Sous-traitance de la mise en œuvre du projet ou d'une partie de celle-ci.</p> <p>Plaintes des utilisateurs finaux concernant l'élément livrable du projet.</p>

N° DEF	208
Domaine	FSE
PP	2000-2006
Classification de l'irrégularité	Action non exécutée conformément aux règles Dépenses non éligibles
Code d'irrégularité	812 - 325
Déclaration IMS	Non
Danger	Rouge
Description du	L'enveloppe financière totale d'une mesure structurelle a été engagée rétrospectivement dans le cadre du financement de projets

schéma de fraude	<p>que l'autorité de gestion a déclarés compatibles avec l'objet et les buts du Fonds social européen.</p> <p>Il est toutefois apparu que les projets financés rétrospectivement étaient entachés de plusieurs irrégularités, car ils allaient à l'encontre des règles en matière de transparence et de responsabilité établies par les règlements européens sur les Fonds structurels et étaient incompatibles avec les objectifs des Fonds structurels.</p> <p>Mode opératoire: la décision de déclarer des projets déjà mis en œuvre compatibles avec le programme opérationnel des Fonds structurels a été prise par l'autorité de gestion sur la base d'une décision administrative établissant de manière erronée que ces projets s'inscrivaient dans le champ d'application de la législation européenne et nationale sur les Fonds structurels et répondaient aux autres critères fixés par celle-ci.</p> <p>Toutefois, l'enquête de l'OLAF a révélé que toutes les obligations relatives aux procédures d'attribution, aux contrôles de premier niveau, à la transparence et à la conservation des pièces justificatives avaient été bafouées ou ignorées.</p>
Vulnérabilités décelées	<p>Système de gestion/contrôle: l'autorité de gestion ne s'est pas opposée à l'interprétation erronée des règles établies dans les règlements européens relatifs aux Fonds structurels, et ne l'a pas remise en question.</p> <p>Système de gestion/de contrôle inefficace ou non indépendant. Bien que le contrôle d'une entreprise privée et d'un service d'audit du ministère national ait mis les irrégularités au jour, l'autorité de gestion a certifié les dépenses sous la pression de la coalition au pouvoir à l'échelon local.</p>
Signaux d'alerte	<p>Projets rétrospectifs.</p> <p>Zone économiquement défavorisée.</p>

N° DEF	137
Domaine	FEDER
PP	2000-2006
Classification de	Action non exécutée conformément aux règles

l'irrégularité	Dépenses non éligibles
Code d'irrégularité	812 – 325
Déclaration IMS	Non
Danger	Orange
Description du schéma de fraude	<p>Un bénéficiaire final (organisme public) s'est vu attribuer une subvention en vue d'assurer la promotion d'une région spécifique.</p> <p>Le bénéficiaire a confié à une association privée, implantée dans un pays non-membre de l'Union européenne, le soin d'organiser un événement pour mettre en œuvre le projet. Cet événement a eu lieu en dehors du territoire de l'Union européenne.</p> <p>La subvention a été utilisée pour payer les frais de déplacement et de séjour des représentants de la collectivité locale qui ont assisté à l'événement ainsi que du contractant qui a monté un stand pour un salon professionnel.</p> <p>Le projet a été attribué au mépris de la règle n° 12 relative aux frais éligibles définie dans le règlement (CE) n° 448/2004, car l'autorité de gestion n'a pas invité l'État membre à demander l'autorisation requise auprès de la Commission européenne. Cette autorisation est obligatoire dans le cas de l'assistance aux régions ultrapériphériques.</p> <p>Le bénéficiaire final n'a pas conservé les factures ni les différentes offres reçues pour la sélection du contractant afin de prouver et de justifier les frais associés à la mise en œuvre du projet.</p> <p>Mode opératoire: l'autorité de gestion a attribué le projet en violation de la règle d'éligibilité établie par le règlement (CE) n° 448/2004.</p> <p>Ensuite, le bénéficiaire final a soumis des déclarations établies par ses propres soins plutôt que des pièces justificatives.</p>
Vulnérabilités décelées	<p>Système de gestion/de contrôle: autorité de gestion sous l'influence des pouvoirs locaux.</p> <p>L'autorité de gestion ne s'est pas assuré que la règle n° 12 du règlement (CE) n° 448/2004 avait bien été respectée.</p> <p>L'autorité de gestion a approuvé le paiement au bénéficiaire final en</p>

	<p>l'absence de pièces justificatives susceptibles d'étayer les dépenses déclarées par celui-ci.</p> <p>L'autorité de certification n'a pas relevé la non-éligibilité des dépenses.</p> <p>Difficultés à vérifier les projets mis en œuvre en dehors de l'Union européenne.</p>
Signaux d'alerte	<p>Projets mis en œuvre en dehors de la région où le programme opérationnel aurait dû être réalisé.</p> <p>Sous-traitance de la réalisation d'un projet à une entité basée en dehors du territoire de l'Union européenne.</p>

1.6. Infraction relative au système de cofinancement

N° DEF	196
Domaine	FSE – FEDER
PP	2000 – 2006
Classification de l'irrégularité	Infraction relative au système de cofinancement Dépenses non éligibles
Code d'irrégularité	832 – 325
Déclaration IMS	Non
Danger	Rouge
Description du schéma de fraude	<p>L'autorité de gestion a délégué la gestion de programmes opérationnels à un organisme intermédiaire (entreprise privée).</p> <p>Le paiement de l'organisme intermédiaire était constitué, en partie, de ressources financières émanant de la mesure d'assistance technique (partie européenne) et, pour le reste, de contributions des bénéficiaires finaux (partie nationale du financement).</p> <p>Les paiements effectués par les bénéficiaires finaux ne l'étaient pas sur une base volontaire.</p> <p>Cette irrégularité a entraîné une infraction à l'article 32, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/99, qui établit le principe de l'obligation de paiement intégral (les bénéficiaires finaux ont droit à l'intégralité des montants de la participation des Fonds. Aucune déduction, retenue ou charge ultérieure n'est autorisée, à moins que cette participation ne soit entièrement volontaire).</p> <p>Mode opératoire: l'organisme intermédiaire a facturé au bénéficiaire final les frais de gestion du programme.</p>

	L'organisme intermédiaire s'est efforcé de démontrer la nature volontaire des contributions apportées par les bénéficiaires finaux, rassemblant des documents dans lesquels ils se déclaraient prêts à s'acquitter de frais pour obtenir la subvention.
Vulnérabilités décelées	<p>Système de gestion/de contrôle: interprétation erronée de l'article 32, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/99. Absence de contrôle reflétée par le fait que l'autorité de contrôle n'a pas relevé cette grave irrégularité qui affecte l'ensemble du programme.</p> <p>Il est très vraisemblable que la contribution payée par les bénéficiaires finaux ait été déclarée dans les coûts du projet. Au final, il en résulte un gonflement des coûts du projet, à concurrence du montant de la contribution.</p> <p>Législation: l'article 32, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/99 interdit d'exiger une contribution de la part du bénéficiaire final. Toutefois, il autorise une contribution volontaire.</p> <p>Le cadre législatif actuel ouvre donc la porte au risque qu'une contribution obligatoire soit maquillée en contribution volontaire.</p>
Signaux d'alerte	Factures émises pour des «frais de gestion» ou pour une «contribution au partenariat»

N° DEF	274
Domaine	FEDER
PP	2000-2006
Classification de l'irrégularité	<p>Infraction relative au système de cofinancement</p> <p>Violation des règles applicables en matière de marchés publics</p>
Code d'irrégularité	832 – 614

Déclaration IMS	Non
Danger	Orange
Description du schéma de fraude	<p>Le bénéficiaire final a conclu avec son contractant deux contrats différents pour la mise en œuvre d'un seul et même projet. Le premier contrat, conforme en tous points aux conditions définies dans l'appel d'offres, a été soumis à l'autorité de gestion. Le second, d'un montant moindre et pour un travail moindre que le premier, n'a pas été divulgué à l'autorité de gestion et a été gardé secret par le bénéficiaire final et le contractant. L'enquête a montré que le montant de ce second contrat correspondait à peu de choses près aux contributions du FEDER et de l'État membre, et que les travaux effectivement réalisés répondaient aux conditions de ce contrat et non à celles du contrat soumis à l'autorité de gestion.</p> <p>Il va sans dire que le contrat d'un montant inférieur ne répondait pas aux exigences de la procédure d'attribution. Il n'aurait donc pas été retenu s'il avait été soumis.</p> <p>Mode opératoire: le bénéficiaire se voit octroyer une subvention pour la mise en œuvre d'un projet déclaré valoir un montant de «X».</p> <p>Les contributions européenne et nationale au projet correspondent à 70 % de «X».</p> <p>Ensuite, le bénéficiaire final lance un appel d'offres, remporté par une entreprise pour un montant de «X».</p> <p>L'entreprise retenue (contractant) signe avec le bénéficiaire final un contrat (fictif) d'une valeur de «X» répondant aux conditions fixées dans la procédure d'attribution et signe, simultanément, un autre contrat (le «vrai» contrat) d'une valeur de 70 % de «X», qui ne répond pas aux exigences en matière de qualité des matériaux et de dimensions de l'infrastructure.</p> <p>Enfin, le bénéficiaire final soumet à l'organisme intermédiaire le contrat fictif de mise en œuvre du projet, d'une valeur de «X», et dissimule le vrai contrat qu'il a signé avec le contractant, d'une valeur quasiment identique à celle des contributions du FEDER et de l'État membre (soit 70 % de «X»).</p> <p>Résultat: les fonds européens et nationaux couvrent 100 % du projet, et l'issue de la procédure d'attribution a été manipulée.</p>
Vulnérabilités	Système de gestion/de contrôle: absence de directives concernant les

décelées	<p>documents requis pour vérifier la capacité financière du bénéficiaire final à assumer sa part du projet.</p> <p>Contrôles de premier niveau très médiocres, puisque l'autorité de gestion n'a pas vérifié la conformité des travaux avec le cahier des charges établi par le bénéficiaire final.</p> <p>Aucune mesure appropriée n'a été prise pour récupérer les montants perçus de manière irrégulière avant la fin de l'enquête de l'OLAF, alors que le système de gestion avait mis ces irrégularités au jour avant que l'OLAF ne les détecte.</p> <p>Manque de communication entre l'autorité de gestion et l'autorité de contrôle en cas de soupçons d'irrégularités.</p>
Signaux d'alerte	Capacité financière limitée du bénéficiaire final.

N° DEF	275
Domaine	IFOP
PP	2000-2006
Classification de l'irrégularité	Infraction relative au système de cofinancement – Fausses pièces justificatives
Code d'irrégularité	832 – 325
Déclaration IMS	Non
Danger	Orange
Description du schéma de fraude	<p>Le bénéficiaire final a reçu une subvention aux fins de la mise en œuvre d'un projet. L'octroi de cette subvention était soumis à la condition que le bénéficiaire final possède la capacité financière requise pour assumer une partie des coûts du projet cofinancé (contribution privée).</p> <p>Le bénéficiaire final a déclaré à l'autorité de gestion posséder cette capacité, quoique cette déclaration fût mensongère.</p>

	<p>Au cours de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire final a soumis à l'autorité de gestion des fausses factures pour un montant correspondant à la part privée des contributions.</p> <p>Mode opératoire: le bénéficiaire final soumet un projet d'une valeur supérieure à la somme réellement nécessaire à sa mise en œuvre.</p> <p>Il confie ensuite une partie des travaux à une entreprise tierce basée en dehors de l'Union européenne (contractant).</p> <p>Le contractant paie à la société A (propriétaire du bénéficiaire final) un montant égal à la part privée du projet cofinancé sur la base d'un faux contrat de service.</p> <p>Il en résulte que le bénéficiaire final reçoit un montant égal à la part privée du projet cofinancé et enfreint ainsi la règle relative au cofinancement.</p>
Vulnérabilités décelées	<p>Système de gestion/contrôle: absence de directives administratives contraignant l'autorité de gestion à examiner la capacité financière du bénéficiaire final à mettre en œuvre le projet.</p> <p>L'autorité de gestion n'a pas constaté que les coûts du projet avaient été surestimés.</p> <p>Les autorités nationales n'ont pas signalé l'irrégularité conformément au règlement (CE) n° 1681/94.</p>
Signaux d'alerte	<p>Situation financière délicate du bénéficiaire final</p> <p>Factures de biens/services émises par des entreprises basées en dehors de l'UE, alors que ces biens/services peuvent facilement être obtenus sur le marché local.</p>

N° DEF	285
Domaine	FSE
PP	2000-2006
Classification de l'irrégularité	Infraction relative au système de cofinancement – Pièces justificatives falsifiées

Code d'irrégularité	832 – 213
Déclaration IMS	Non
Danger	Orange
Description du schéma de fraude	<p>Un bénéficiaire final a mis en œuvre divers projets de formation professionnelle, avec l'appui financier de plusieurs autorités de gestion du même État membre.</p> <p>Le bénéficiaire final a soumis aux autorités de gestion des frais de personnel supérieurs aux dépenses réellement engagées.</p> <p>Ces frais gonflés ont aussi été certifiés par l'auditeur du bénéficiaire final.</p> <p>Mode opératoire: le bénéficiaire final a eu recours à deux méthodes différentes pour gonfler ses frais de personnel et ainsi couvrir le volet privé du cofinancement:</p> <p>a) il a déclaré à l'autorité de gestion un faux salaire horaire (supérieur à la réalité). Le coût salarial réel de chaque employé, majoré des impôts, cotisations sociales et frais administratifs, s'est en fait révélé correspondre à la moitié des frais réclamés;</p> <p>b) le nombre d'heures de travail déclaré à l'autorité de gestion a été exagéré.</p>
Vulnérabilités décelées	<p>Système d'audit: aucun audit supplémentaire sur les projets analogues mis en œuvre par le même bénéficiaire final, alors que l'audit d'un projet avait révélé de graves irrégularités.</p> <p>L'autorité de gestion, lorsqu'elle a exécuté le contrôle de premier niveau, n'a pas vérifié les fiches de salaire et/ou les contrats du personnel, mais s'est bornée à accepter la certification des dépenses émise par l'auditeur du bénéficiaire final.</p>
Signaux d'alerte	<p>Situation financière délicate du bénéficiaire final, qui a renforcé l'avidité/la nécessité pour lui de frauder.</p> <p>Plus de la moitié des coûts totaux du projet sont concentrés sur une transaction unique.</p> <p>Dépenses certifiées par un employé ou un contractant du bénéficiaire final.</p>

¹ JO L 136, du 31.5.1999, p. 20 à 22.

² À cette fin, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la décision 1999/352/CE, l'Office est chargé de préparer les initiatives législatives et réglementaires de la Commission dans le domaine de la prévention de la fraude et, en vertu de l'article 2, paragraphe 5, point c), l'Office est chargé de prêter son concours technique, notamment en matière de formation, aux autres institutions, organes ou organismes ainsi qu'aux autorités nationales compétentes.

³ COM (2007) 806 final.

⁴ Stratégie de prévention de la fraude pour le FEDER, le FC et le FSE , action n° 5.4.: «*Recueil des cas de fraudes les plus courants*» afin de diffuser un recueil des cas en fonction du besoin d'en connaître.

⁵ L'OLAF intervient dans les événements de formation en vue d'expliquer ses compétences et de prodiguer des conseils sur des sujets tels que les schémas de fraude, les tendances, les menaces, les indicateurs de risque et les méthodes.

⁶ Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, JO L 248 du 16.05.2002, p. 64.

⁷ Les mêmes dispositions figurent dans la législation sectorielle: pour la période de programmation 1994-1999, article 23, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil tel que modifié par le règlement (CEE) n° 2082/93 portant dispositions générales sur les Fonds structurels, pour la période de programmation 2000-2006, article 38, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels et, pour la période de programmation 2007-2013, article 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, JO L 210 du 31.7.2006.

⁸ La «Convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes»⁸ définit le concept de «**fraude**», en matière de dépenses, comme tout acte ou omission intentionnel relatif:

- à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds provenant du budget général des Communautés européennes ou des budgets gérés par les Communautés européennes ou pour leur compte,

- à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet,

- au détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés.

⁹ Corruption passive

Aux fins de la présente convention, est constitutif de corruption passive le fait intentionnel, pour un fonctionnaire, directement ou par interposition de tiers, de solliciter ou de recevoir des avantages de quelque nature que ce soit, pour lui-même ou pour un tiers, ou d'en accepter la promesse, pour accomplir ou ne pas accomplir, de façon contraire à ses devoirs officiels, un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction.

Corruption active

Aux fins de la présente convention, est constitutif de corruption active le fait intentionnel, pour quiconque, de promettre ou de donner, directement ou par interposition de tiers, un avantage de quelque nature que ce soit, à un fonctionnaire, pour lui-même ou pour un tiers, pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, de façon contraire à ses devoirs officiels, un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction.

¹⁰ Cette conclusion se fonde sur l'analyse des activités de renseignement opérationnelles et stratégiques de l'OLAF.

¹¹ L'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE, EURATOM) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1), définit comme suit le concept d'«irrégularité»:

«toute violation d'une disposition du droit communautaire résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général des Communautés ou à des budgets gérés par celles-ci, soit par la diminution ou la suppression de recettes provenant des ressources propres perçues directement pour le compte des Communautés, soit par une dépense indue.»

Pour les Fonds structurels et le Fonds de cohésion, une définition légèrement adaptée est reproduite dans les règlements relatifs au signalement des irrégularités [article 1^{er} des règlements (CE) n° 2035/2005 de la Commission du 12 décembre 2005, JO L 328, du 15.12.2005, et n° 2168/2005, JO L 345 du 28.12.2005, modifiant respectivement les règlements (CE) n° 1681/94 et 1831/94]: «on entend par “irrégularité”: toute violation d'une disposition du droit communautaire résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général des Communautés européennes par l'imputation au budget communautaire d'une dépense indue». La même définition figure également à l'article 2, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, JO L 371 du 27.12.2006, portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion pour la période 2007-2013.

¹² Le règlement (CE) n° 1681/94 tel que modifié par le règlement (CE) n° 2035/2005 définit le concept de «suspçon de fraude» comme suit: «une irrégularité qui donne lieu à l'initiation d'une procédure administrative et/ou judiciaire au niveau national afin de déterminer l'existence d'un comportement intentionnel, en particulier d'une fraude». Cette définition est reproduite à l'article 27, point c), du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission.

¹³ Règlement (CE) n°1681/94 tel que modifié par le règlement (CE) n° 2035/2005 et règlement (CE) n° 1831/94 tel que modifié par le règlement (CE) n° 2168/2005 pour les périodes de programmation 1994-1999 et 2000-2006, ainsi que les articles 27 à 36 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission tel que modifié par le règlement (CE) n° 846/2009 pour la période de programmation 2007-2013.

¹⁴ L'IMS est une application fondée sur le web, intégrée à l'AFISNG en vue du signalement électronique des irrégularités. Elle offre un accès sécurisé, mais aussi convivial et souple, à tout opérateur habilité au niveau national ou régional, et est parfaitement adaptée aux besoins des États membres fortement décentralisés. Ce système a été mis au point par l'OLAF afin de permettre aux États membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de signalement des irrégularités et soupçons de fraude décelés dans le cadre de leurs activités de contrôle portant sur l'utilisation des fonds.

¹⁵ Les irrégularités décelées avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1681/94 ne doivent pas être notifiées.

¹⁶ Cf. annexe statistique au rapport annuel de 2009 sur la protection des intérêts financiers de l'UE.

¹⁷ La liste des valeurs utilisées dans le module de prévention des fraudes du système de gestion des cas (CMS) pour classifier les irrégularités et vulnérabilités est jointe en annexe.

¹⁸ Parmi les mesures préventives possibles, citons la suspension des paiements, le retrait du projet cofinancé par l'UE, la couverture du risque par une garantie bancaire ou encore l'insertion de clauses antifraude dans la convention de subvention signée avec les bénéficiaires.